



Ontario

Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et des Affaires
rurales

Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCSRA)

Bulletins d'information technique

Mis à jour le 19 décembre 2007

Table des matières

1	Marge de production.....	1
1.1	Revenus admissibles	2
1.2	Charges admissibles.....	4
1.3	Travail agricole à forfait.....	6
1.4	Salaires des personnes ayant un lien de dépendance ou main-d'œuvre familiale.....	7
1.5	Documents source et méthode de comptabilité pour 2006	6
1.6	Documents source et méthode de comptabilité à partir de 2007	8
1.7	Paiements relatifs au revenu de marché.....	9
1.8	Revenus de métayage et de location de bétail.....	10
1.9	Engraissement à forfait	13
1.10	Opérations sur les marchés à terme	14
1.11	Revente et transformation de produits	17
1.12	Achat de cultures sur pied.....	18
1.13	Location ou paiement de loyers visant le bétail.....	19
1.14	Paiements versés en vertu du Programme de relance suite à l'ESB	20
1.15	Autres prestations d'assurances	22
1.16	Chevaux.....	23
1.17	Location de caisses de pommes.....	24
1.18	Location de quotas et prélèvement sur dépassement de quotas laitiers.....	25
1.19	Transfert d'une exploitation agricole.....	26
1.20	Formation d'une société en nom collectif	27
1.21	Une société en nom collectif passe à un propriétaire unique	28
1.22	Constitution d'une exploitation agricole en société.....	29
1.23	Périodes raccourcies.....	30
1.24	Conversion et amélioration des fours à séchage du tabac.....	31
1.25	Sharka du prunier.....	32
1.26	Droits compensateurs	34
1.27	Plantation de cultures vivaces.....	35
1.28	Paiements du Programme d'aide transitoire à l'industrie (PATI)	37
1.29	Paiements du Programme de paiements relatifs au revenu agricole (PRA)..	38
1.30	Aquaculture	39
1.31	Changement de la méthode de comptabilité aux fins d'impôt – années de programme de 2003 à 2005	40
1.32	Charges relatives à la <i>Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs</i>	41
1.33	Inclusion de la marge de production de l'année de référence	42
1.34	Achat et revente de vaches laitières	43
1.35	Engraissement de bovins à viande	44
1.36	Programme ontarien d'aide aux producteurs de céréales et d'oléagineux (POAPCO)	45
1.37	Activités agricoles à l'extérieur du Canada.....	46
1.38	Fonds ontarien d'aide spéciale aux apiculteurs (FOASA)	47

1.39	Paiement au titre des coûts de production (PCP)	48
1.40	Méthode hybride d'évaluation des stocks.....	49
1.41	Stocks à la valeur marchande – Méthode hybride d'évaluation des stocks...	50
1.42	Stocks à la valeur non marchande – Méthode hybride d'évaluation des stocks	51
1.43	Déclarants utilisant la comptabilité d'exercice – Méthode hybride d'évaluation des stocks	52
1.44	Marge de référence – Méthode hybride d'évaluation des stocks	53
1.45	Programme d'aide à la réorientation des producteurs de raisin à jus de l'Ontario.....	54
2	Annexes 1 et 2	55
2.1	Préparation des annexes 1 et 2	56
2.2	Récoltes sur pied	57
2.3	Prestations de l'Assurance-récolte à recouvrer.....	58
2.4	Enregistrement des récoltes par qualité.....	59
2.5	Liquidation/achat d'animaux reproducteurs.....	60
2.6	Charges payées d'avance.....	61
2.7	Ginseng.....	62
2.8	Créance irrécouvrable.....	64
2.9	Contrats à terme sur écart.....	65
2.10	Prêts en nature de la Société des produits agricoles	66
2.11	Contrats de semences de maïs.....	67
2.12	Financement coopératif pour bovins d'engraissement	68
3	Annexe 3	69
3.1	Préparation de l'annexe 3	70
4	Annexe 4	71
4.1	Redressements des produits à recevoir et des charges à payer d'une période de référence	72
5	Formulaire de demande du programme PCSRA	73
5.1	Numéro du Programme d'inscription des entreprises agricoles	74
5.2	Demande des sociétés en nom collectif.....	75
5.3	Sociétés agricoles en nom collectif	76
5.4	Activités agricoles d'une société.....	77
5.5	Part des titres de participation dans une société.....	78
5.6	Exploitations agricoles agissant à titre de sociétés en nom collectif	79
5.7	Participants décédés.....	80
5.8	Actions ordinaires détenues en commun	82
6	Calcul des avantages du programme	83
6.1	Marge de référence.....	84
6.2	Marge négative pour l'année de programme.....	85
6.3	Marges de production négatives pendant la période de référence.....	86
6.4	Marge de référence négative	87
6.5	Montant maximal des avantages gouvernementaux au titre du programme	88
6.6	Exploitations agricoles reliées dont les dates de fin d'exercice différent	89
6.7	Cession des avantages du programme.....	90
6.8	Cession de faillite	91
6.9	Part des frais administratifs	92

6.10	Indemnité présumée d'assurance-production	93
6.11	Redressements relatifs à la gestion de l'offre.....	96
7	Changement structurel	99
7.1	Changement structurel.....	100
7.2	Marges normalisées par unité de produit (MNU).....	102
7.3	Capacité de production	103
7.4	Changement structurel en raison d'une catastrophe	104
7.5	Récolte mécanisée du tabac	105
7.6	Double récolte	106
7.7	Allocation des contingents de tabac.....	107
7.8	Éleveurs de ruminants	109
7.9	Contrats de production perdus	110
7.10	Pommes de terre.....	111
7.11	Agriculteurs débutants et changement structurel	113
7.12	Sharka du prunier.....	114
7.13	Activités agricoles uniques	115
8	Regroupement des exploitations	116
8.1	Démarche d'exploitation globale	117
8.2	Personnes ayant des liens de dépendance.....	118
8.3	Entités apparentées	119
8.4	Indépendance fonctionnelle	120
8.5	Exemples d'exploitations regroupées.....	121
8.6	Transactions supérieures ou inférieures à la juste valeur marchande	122
8.7	Calcul des marges des exploitations agricoles regroupées.....	123
9	Redressement de la prime d'assurance-production.....	124
9.1	Redressement de prime	125
9.2	Calcul du redressement de la prime.....	126

PCSRA

BIT – 01

Bulletin d'information technique n° 01

Marge de production

PCSRA

BIT – 01.1

Bulletin d'information technique n° 01

Marge de production

Revenus admissibles

Sont admissibles au PCSRA tous les revenus agricoles déclarés à l'Agence du revenu du Canada **À L'EXCEPTION DE CE QUI SUIT**, sans toutefois s'y limiter :

- Récupération de la déduction pour amortissement
- Redressements facultatifs des stocks
- Redressements obligatoires des stocks
- Paiements au titre du Programme de paiement anticipé pour les récoltes
- Revenus de location (p. ex., location de terres, d'étables, de matériel, y compris le crédit-bail, etc.)
- Revenus de métoyage
- Travaux agricoles à forfait et camionnage
- Revenus non agricoles (y compris les revenus de travaux de consultation, les revenus de dividendes et les revenus d'emploi incluant les revenus d'appoint, les revenus tirés de redevances, les indemnités journalières, les revenus tirés de la vente ou de la location de ressources telles que le sable, le sol, le gravier, l'eau, le pétrole ou la tourbe-mousse, et les revenus tirés du trappage et de la vente de bois sur pied, de bois, d'animaux de compagnie et de la collecte de vers de terre ou de baies)
- Intérêts créditeurs
- Retraits du CSRN (Bien que les entreprises doivent déclarer les retraits du CSRN comme revenus agricoles
- Aux fins de l'impôt sur le revenu, ce ne sont PAS des revenus admissibles au titre du PCSRA.)
- Paiements quotidiens (commissions)
- Remises pour les autres charges non admissibles
- Gains tirés de la spéculation sur les marchés à terme
- Remises sur les impôts fonciers
- Paiements au titre du Programme de secours global aux exploitations agricoles de l'Ontario
- Paiements au titre du Programme ontarien de protection du revenu agricole en cas de catastrophe
- Prestations du Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCSRA)
- Paiements relatifs au revenu de marché
- Paiements relatifs à la stabilisation du revenu des producteurs de céréales de l'Ontario
- Paiements au titre du programme Canada-Ontario des céréales et des oléagineux
- Paiements au titre du programme Canada-Ontario des produits horticoles comestibles
- Ristournes
- Revente de produits achetés
- Revenus liés au renouvellement et (ou) à la conversion des fours de séchage du tabac

PCSRA

BIT – 01.2

Bulletin d'information technique n° 01

Marge de production

Charges admissibles

Sont admissibles au PCSRA les charges agricoles directement reliées à la production de produits agricoles admissibles et qui sont déclarées à l'Agence du revenu du Canada, **À L'EXCEPTION DE CE QUI SUIT**, sans toutefois s'y limiter :

- Machinerie (réparations, permis, assurance)
- Publicité et promotion
- Réparations de bâtiments et de clôtures
- Travail à forfait (à moins que soient énumérées les charges admissibles comme le carburant ou le coût en main-d'œuvre)
- Engraissement du bétail effectué à forfait (à moins que soient énumérées en détail les charges admissibles et non admissibles comme le coût en main-d'œuvre, l'électricité et les frais généraux)
- Toute prime d'assurance autre que l'assurance-production
- Cotisations de membre et abonnements
- Charges de bureau
- Frais comptables et juridiques
- Salaires versés à des personnes ayant un lien de dépendance
- Charges liées à un véhicule à moteur
- Petit outillage
- Analyse des sols
- Licences et permis
- Téléphone
- Défrichement, nivellement et drainage de terrain
- Intérêts (sur prêts d'exploitation et prêts à terme)
- Impôts fonciers
- Paiements pour la location de terrains, de bâtiments, de machinerie ou de pâturages

- Recouvrement de trop-payés d'un régime d'assurance
- Pertes attribuables à la spéculation sur les marchés à terme
- Rajustements facultatifs des stocks
- Rajustements obligatoires des stocks
- Charges d'immobilisations et déductions pour amortissement
- Déduction annuelle pour les immobilisations admissibles
- Charges associées à des travaux non agricoles à forfait et à des revenus d'appoint
- Primes d'assurance-vie
- Revenus liés au renouvellement et (ou) à la conversion des fours de séchage du tabac
- Autres charges qui ne sont pas directement liées à la production
- Forage de puits
- Cotisations versées au Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCSRA)

Bulletin d'information technique n° 01**Marge de production****Travail agricole à forfait**

Les revenus et les charges découlant de travail agricole à forfait et de la location de machines sont considérés comme n'étant pas admissibles au titre du PCSRA, à l'exception des charges liées au transport de produits admissibles vers les marchés ou d'intrants admissibles à l'exploitation agricole.

Revenus : les revenus du travail agricole à forfait sont exclus du calcul de la marge de production. De plus, un montant équivalant à 30 % des revenus déclarés du travail agricole à forfait sera déduit des charges admissibles. Pour les exploitations où le rapport de 30 % ne conviendrait pas, le programme pourra utiliser un rapport de charges différent et, au besoin, demander au participant de présenter des documents à l'appui.

Charges : pour être admissibles, les charges liées au travail agricole à forfait doivent être détaillées. Pour être admissibles, les charges liées au travail agricole à forfait effectué par des personnes ayant un lien de dépendance et les coûts des intrants doivent être détaillés séparément dans des documents justificatifs comme les états financiers que le participant produit avec sa déclaration d'impôt sur le revenu. S'il y a divergence entre la méthode utilisée pour détailler les charges de l'année de programme et celles de la période de référence, la méthode utilisée pour l'année de programme prévaudra et les données de la période de référence devront être redressées en conséquence.

Bulletin d'information technique n° 01**Marge de production****Salaires des personnes ayant un lien de dépendance ou main-d'œuvre familiale**

Les salaires des personnes ayant un lien de dépendance ne sont pas des charges admissibles.

Ils incluent notamment les salaires versés aux membres de la famille, c'est-à-dire aux personnes suivantes :

- enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants (par le sang et adoptés), y compris par alliance
- mères, pères, grands-parents, y compris par alliance
- sœurs, frères, belles-sœurs et beaux-frères
- maris, femmes et conjoints de fait

Les salaires et (ou) les frais de gestion versés aux actionnaires ou aux personnes qui dirigent l'entreprise sont également considérés comme des salaires à des personnes ayant un lien de dépendance.

S'ils sont imputés aux charges ou déduits des revenus agricoles, les paiements en nature – souvent appelés part des recettes agricoles – sont considérés comme des salaires à des personnes ayant un lien de dépendance. Dans ce cas, la part des recettes agricoles sera ajoutée de nouveau aux revenus agricoles. Pour justifier les parts des recettes agricoles, le participant peut être appelé à soumettre d'autres déclarations fiscales, y compris celles des bénéficiaires.

Les dividendes après impôts ne sont pas considérés comme des salaires à des personnes ayant un lien de dépendance.

PCSRA

BIT – 01.5

Bulletin d'information technique n° 01

Marge de production

Documents source et méthode de comptabilité pour 2006

Les documents suivants sont utilisés pour calculer la **marge de référence** d'un participant :

Les dossiers PCSRA pour toutes les années de participation à ce programme.

Les dossiers CSRN pour toutes les années de participation à ce programme.

- Les participants qui ont déposé au CSRN et produit des déclarations de revenus selon la méthode de comptabilité de caisse peuvent faire calculer leur marge de référence selon la méthode de comptabilité de caisse. Ces participants peuvent faire un choix unique en 2006 pour faire redresser ces données historiques basées sur la comptabilité de caisse à l'aide de l'annexe 4.
- Les participants qui ont déposé au CSRN selon la méthode de comptabilité d'exercice et qui ont produit des déclarations de revenus selon la méthode de comptabilité de caisse verront leur marge de référence calculée selon la méthode de comptabilité d'exercice. Les déclarations de revenus pour toutes les années au cours desquelles le participant n'était pas inscrit au CSRN.

Les déclarations de revenus pour toutes les années au cours desquelles le participant n'était pas inscrit au PCSRA ou au CSRN.

- Les participants qui ont déposé des déclarations de revenus selon la méthode de comptabilité de caisse peuvent faire calculer leur marge de référence selon la méthode de comptabilité de caisse. Ces participants peuvent faire un choix unique en 2006 pour faire redresser ces données historiques basées sur la comptabilité de caisse à l'aide de l'annexe 4.
- Les participants qui ont déposé des états financiers auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) selon la méthode de comptabilité d'exercice et qui sont passés à la méthode de comptabilité de caisse aux fins d'impôt verront leur marge de référence calculée selon la méthode de comptabilité d'exercice. Ces producteurs n'ont qu'à soumettre au PCSRA, pour chacune des années de référence, une copie de leurs états financiers produits auprès de l'ARC et calculés selon la méthode de comptabilité d'exercice.

Les participants doivent utiliser la méthode de comptabilité suivante pour calculer leur **marge de l'année de programme 2006** :

- la méthode de comptabilité de caisse si le participant produit des déclarations de revenus selon la méthode de comptabilité de caisse. Dans ce cas, la marge de l'année de programme sera rajustée de manière à tenir compte des changements dans la valeur des stocks calculée à l'aide de la méthode hybride, ainsi que dans les achats d'intrants, les comptes fournisseurs et les comptes clients;
- la méthode de comptabilité d'exercice si le participant produit des déclarations de revenus selon la méthode de comptabilité d'exercice.

L'administration du programme se réserve le droit d'appliquer tout redressement nécessaire de manière à tenir compte plus exactement des activités agricoles d'un participant.

Bulletin d'information technique n° 01**Marge de production****Documents source et méthode de comptabilité à partir de 2007**

Les documents suivants sont utilisés pour calculer la **marge de référence** d'un participant :

Les dossiers PCSRA pour toutes les années de participation à ce programme.

Les déclarations de revenus pour toutes les années au cours desquelles le participant n'était pas inscrit au PCSRA.

- Les participants qui ont déposé des états financiers auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) selon la méthode de comptabilité d'exercice et qui sont passés à la méthode de comptabilité de caisse aux fins d'impôt verront leur marge de référence calculée selon la méthode de comptabilité d'exercice. Ces producteurs n'ont qu'à soumettre au PCSRA, pour chacune des années de référence auxquelles ils n'ont pas participé au PCSRA, une copie de leurs états financiers déposés auprès de l'ARC et calculés selon la méthode de comptabilité d'exercice.

Les participants doivent utiliser la méthode de comptabilité suivante pour calculer leur **marge de l'année du programme** :

- la méthode de comptabilité de caisse si le participant produit des déclarations de revenus selon la méthode de comptabilité de caisse. Dans ce cas, la marge de l'année de programme sera rajustée de manière à tenir compte des changements dans la valeur des stocks calculée à l'aide de la méthode hybride, les achats d'intrants, les comptes fournisseurs et les comptes clients;
- la méthode de comptabilité d'exercice, si le participant produit des déclarations de revenus selon la méthode de comptabilité d'exercice, avec des redressements apportés à la méthode hybride afin de tenir compte de tout produit non vendable figurant à l'inventaire.

L'administration du programme se réserve le droit d'appliquer tout redressement nécessaire de manière à tenir compte plus exactement des activités agricoles d'un participant.

PCSRA

BIT – 01.7

Bulletin d'information technique n° 01

Marge de production

Paiements relatifs au revenu de marché

Les paiements relatifs au revenu de marché sont des revenus non admissibles et ne seront pas ajoutés aux marges de l'année de programme ni de la période de référence.

Bulletin d'information technique n° 01**Marge de production****Revenus de métayage et de location de bétail**

Aux fins de l'impôt sur le revenu, le métayage est normalement considéré comme étant un loyer foncier et, par conséquent, ne constitue ni un revenu ni une charge admissible au titre du PCSRA. Qu'ils prennent la forme de paiements en espèces ou en nature ou de loyer, les revenus découlant d'une entente de métayage visant des cultures ou du bétail doivent être déclarés comme revenus de location aux fins de l'impôt sur le revenu. Ils ne sont donc pas admissibles au titre du programme. Cependant, si les ententes de métayage constituent une coentreprise, de sorte que les parts respectives des charges admissibles du propriétaire foncier et du bailleur équivalent approximativement à leurs parts respectives des revenus admissibles, ces revenus et charges pourraient alors être considérés comme étant admissibles.

Les métayers doivent déclarer les paiements en espèces ou en nature versés au propriétaire pour la location en tant qu'achat de produits, ce qui constitue une charge admissible.

Les exemples suivants montrent comment inscrire les revenus et les charges de métayage sur le formulaire T1163 du PCSRA :

Exemple 1 – Fractionnement des revenus

Un producteur cultive 100 acres de maïs sur le terrain agricole d'un voisin. Leur entente de métayage prévoit le partage des revenus dans un rapport de 60:40. Le producteur récolte 100 boisseaux/acre (bu/ac) et son prix de vente est de 3 \$/bu. (Ventes totales : 100 ac x 100 bu/ac x 3 \$/bu = 30 000 \$). La part du producteur est de 60 %, soit 18 000 \$. La part du voisin est de 12 000 \$.

Propriétaire (voisin) – Déclaration des revenus de métayage

Qu'ils soient versés en espèces, en nature ou sous forme de loyer, les revenus du propriétaire découlant d'une entente de métayage ou de location visant des cultures ou du bétail doivent être déclarés comme *revenus de location* (et non comme revenus agricoles), tant aux fins de l'impôt sur le revenu qu'au titre du PCSRA – non admissible au titre du PCSRA.

Le propriétaire doit déclarer 12 000 \$ en revenus de location (et non en revenus agricoles) aux fins de l'impôt sur le revenu – non admissible au titre du PCSRA.

Locataire (exploitant agricole) – Déclaration des revenus et des charges de métayage

Les revenus du locataire doivent inclure le total des ventes du produit qui font l'objet de l'entente de métayage, c'est-à-dire la part du propriétaire et la part du locataire (revenu brut). Ils incluront la part du propriétaire et la part du locataire (revenu brut). Le locataire doit également déclarer comme charge l'achat de produits qui correspond à la part du revenu versé au propriétaire. Les charges du locataire liées à la culture du produit seront déclarées comme charges agricoles (admissibles/non admissibles), comme d'habitude.

Locataire (exploitant agricole) – Formulaire T1163

Les revenus de la vente de maïs totalisant 30 000 \$ sont déclarés à titre de revenus à la ligne 011 : Maïs (semences) – admissible au titre du PCSRA. Les 12 000 \$ versés au propriétaire sont déclarés à titre de charge à la ligne 011 : Maïs (semences) – admissible au titre du PCSRA.

Locataire (exploitant agricole) – Annexe 1

Inscrire le total de la superficie qui fait l'objet de l'entente.

Locataire (exploitant agricole) – Annexe 2

Inscrire le total de la superficie et le rendement total de la récolte dans les colonnes des données de production. Si la récolte est vendue avant la fin de l'exercice, inscrire le rendement total dans la colonne des données de vente. Si elle est vendue après la fin de l'exercice, inclure la production totale dans les stocks de fin d'exercice.

Ne pas inscrire le montant de la récolte versé au propriétaire dans la colonne des données de métayage de l'annexe 2, puisque cette transaction est inscrite en tant que revenus et charges sur le formulaire T1163. Si la récolte a été vendue avant la fin de l'exercice, il faut l'inclure dans la colonne des données de vente ou l'inscrire à titre de stock de fin d'exercice.

Exemple 2 – Fractionnement de la production

Un producteur cultive 100 acres de maïs sur le terrain agricole d'un voisin. Leur entente de métayage prévoit un partage de la récolte (rendement) selon un rapport de 60:40. Le producteur récolte 100 boisseaux/acre, pour un rendement total de 10 000 boisseaux. Il garde 6 000 boisseaux et donne les 4 000 autres au voisin.

Propriétaire (voisin) – Déclaration des revenus de métayage

Qu'ils soient versés en espèces, en nature ou sous forme de loyer, les revenus du propriétaire découlant d'une entente de métayage ou de location visant des cultures ou du bétail doivent être déclarés comme *revenus de location* (et non comme revenus agricoles), tant aux fins de l'impôt sur le revenu qu'au titre du PCSRA – non admissible au titre du PCSRA.

Lorsqu'il vendra ses 4 000 boisseaux, les revenus que ces derniers auront produits devront être déclarés comme revenus de location (et non comme revenus agricoles) aux fins de l'impôt sur le revenu – non admissible au titre du PCSRA.

Locataire (exploitant agricole) – Déclaration des revenus et des charges de métayage

Les charges du locataire liées à la culture du produit seront déclarées comme charges agricoles (admissibles/non admissibles), comme d'habitude.

Locataire (exploitant agricole) – Formulaire T1163

Le produit de la vente des 6 000 boisseaux de maïs est déclaré comme revenu à la ligne 011 : Maïs (semences) – admissible au titre du PCSRA.

Locataire (exploitant agricole) – Annexe 1

Inscrire le total de la superficie qui fait l'objet de l'entente.

Locataire (exploitant agricole) – Annexe 2

Inscrire le total de la superficie et le rendement total de la récolte dans les colonnes des données de production. Inscrire les 4 000 boisseaux de maïs donnés au propriétaire dans la colonne des données de métayage. Si le locataire a vendu ses 6 000 boisseaux avant la fin de l'exercice, les inscrire dans la colonne des données de vente. S'il les a vendus après la fin de l'exercice, les inclure dans les stocks de fin d'exercice.

Il importe d'indiquer la part de la récolte (boisseaux) qui a été donnée au propriétaire dans la colonne des données de métayage, parce que cette transaction n'est pas inscrite sous forme de revenus et charges sur le formulaire T1163.

Bulletin d'information technique n° 01**Marge de production****Engraissement à forfait**

Revenus : Les revenus tirés d'activités d'engraissement à forfait sont admissibles si le participant cultive ou achète des aliments utilisés à cette fin. Le revenu admissible qu'une exploitation d'engraissement à façon déclarerait pour le PCSRA correspond à la valeur des aliments achetés ou cultivés et donnés au bétail. La portion parcage des frais facturés par l'exploitation d'engraissement à façon n'est pas admissible.

Si un participant produit des revenus tirés d'engraissement à façon qui sont considérés comme étant admissibles, mais qu'il est incapable de fournir le détail de la portion aliment de ces revenus, le programme supposera que 5 % des revenus totaux tirés de l'engraissement à façon sont du parcage et que le reste est constitué d'aliments. Si le rapport de 5 % est inexact, le participant pourra utiliser un pourcentage différent et, sur demande, présenter des documents justifiant son calcul.

Charges : Le total des coûts pour l'engraissement de bétail à forfait représente une charge admissible.

Les exemples suivants montrent comment inscrire les revenus et les charges d'activités d'engraissement à façon sur le formulaire T1163 du PCSRA :

Exploitant engraisseur le bétail (exploitant du parc d'engraissement à façon) :

Le revenu admissible que doit déclarer l'exploitant du parc d'engraissement à façon au titre du PCSRA correspond à la valeur des aliments achetés ou cultivés et donnés au bétail. La portion parcage des revenus découlant des activités d'engraissement à façon n'est pas admissible. Inscrire la valeur des aliments donnés au bétail sous le code de produit 046 : Aliments préparés pour animaux et compléments protéiques (revenu). Inscrire la portion parcage du revenu à la ligne 9600 : Autres revenus (précisez).

Exploitant à qui appartient le bétail (propriétaire du bétail) :

Inscrire à la ligne 9831 le montant total perçu par l'exploitant du parc d'engraissement à façon pour nourrir le bétail.

PCSRA

BIT – 01.10

Bulletin d'information technique n° 01

Marge de production

Opérations sur les marchés à terme

Aux fins de l'impôt sur le revenu, les exploitations agricoles doivent déclarer leurs opérations sur les marchés à terme, qu'il s'agisse d'opérations de couverture ou de spéculation, à titre de revenus et (ou) de charges et de gains (ou) de pertes en capital. On peut se servir de l'une ou l'autre des méthodes, dans la mesure où la méthode choisie est utilisée systématiquement.

Les opérations de couverture normales peuvent être considérées comme étant des revenus ou des charges agricoles admissibles au titre du PCSRA. Cependant, les pertes et (ou) les gains en capital attribuables à la spéculation n'y sont pas admissibles.

Une position de couverture sur les marchés à terme est égale, mais de sens contraire, à la position de l'exploitant agricole sur le marché au comptant. Elle vise à protéger les producteurs contre la diminution des prix s'ils vendent des produits ou contre la hausse des prix s'ils en achètent.

Par exemple, un producteur de maïs qui a du maïs en réserve peut adopter une position de vendeur sur le marché à terme, étant en position acheteur sur le marché au comptant, relativement à un volume de maïs qui ne dépasse pas la quantité entreposée. Cette position assurerait un prix plancher que le producteur recevrait pour le maïs en réserve.

L'exploitant d'un parc d'engraissement qui prévoit acheter des bovins d'engraissement peut ouvrir une position acheteur sur le marché à terme des bovins d'engraissement, puisqu'il est en position vendeur sur le marché au comptant. Cette position assurerait un prix plafond que l'exploitant aurait à payer pour les bovins qu'il achète.

Les deux exemples ci-dessus sont des exemples d'opérations de couverture de base. En pratique, les opérations de couverture peuvent être beaucoup plus sophistiquées et complexes. Cependant, les opérations de couverture, quelle que soit la complexité de leur stratégie, comportent toujours l'aspect suivant : elles sont conçues pour contrebalancer les risques du marché au comptant. Si aucune opération n'a lieu sur le marché au comptant, il n'y a pas de risque à contrebalancer. Les opérations sur les marchés à terme qui ne correspondent pas à une opération de couverture sont considérées comme étant spéculatives pour les besoins du PCSRA.

Pour que tous les gains ou toutes les pertes soient considérés comme des revenus ou des charges admissibles, les participants qui déclarent des opérations sur les marchés à terme doivent :

démontrer, au moyen d'un résumé écrit de leur stratégie d'investissement et de déclarations de courtiers qui s'occupent de leurs opérations pour les années en question, que :

- toutes les opérations sur les marchés à terme sont des opérations de couverture et non de spéculation;
- toutes les opérations sur les marchés à terme se rapportent à des denrées produites ou consommées à la ferme. Par exemple, un producteur qui ne cultive pas de blé ne

peut pas inclure ses opérations sur le marché à terme du blé dans ses revenus ou ses charges admissibles;

- toutes les opérations sur les marchés à terme portaient sur un volume de denrées qui peuvent raisonnablement avoir été produites et (ou) consommées à la ferme. Par exemple, un producteur qui cultive 500 acres de maïs, mais qui a entrepris des opérations sur le marché à terme qui équivalent à 1 000 acres de maïs, ne pourrait inclure ces opérations dans ses revenus ou charges admissibles.
- Certaines des opérations sur les marchés à terme du participant peuvent être considérées comme des opérations de couverture, alors que d'autres sont de nature spéculative. Dans ce cas, le participant doit présenter une répartition détaillée de ses gains et pertes associés 1) à toutes les opérations de couverture et 2) à toutes les activités spéculatives, pour tout gain ou toute perte d'opération de couverture pour qu'ils soient admissibles.

Bulletin d'information technique n° 01**Marge de production****Revente et transformation de produits**

Les revenus et les charges associés à l'achat et la revente d'un produit sans qu'il n'y ait eu d'autre transformation ne sont pas admissibles. Par exemple, un producteur achète des céréales puis les revend tout simplement, sans les transformer.

La **transformation** se définit comme étant le changement de l'état d'un produit. Par exemple, on transforme le lait en fromage, les fraises en confiture, la cire d'abeille en bougies, le bœuf en charque, les céréales en farine.

Les revenus et les charges associés à la transformation de produits achetés n'ayant pas été produits dans le cadre de l'exploitation agricole du participant sont admissibles si :

- le participant est un véritable producteur exploitant;
- les activités ont un lien avec les autres activités agricoles du participant;
- les activités sont de faible envergure;
- les revenus de ces activités viennent compléter les revenus agricoles du participant.

Le PCSRA tient compte des faits ci-dessus pour établir si les revenus et les charges de transformation doivent être considérés comme étant admissibles.

Bulletin d'information technique n° 01**Marge de production****Achat de cultures sur pied**

L'achat d'une culture sur pied comme le foin, par exemple, constitue une charge admissible pourvu que son paiement ne soit pas classifié comme étant un loyer et que le contrat ne se prolonge pas pendant une saison de croissance complète. L'élément clé, c'est que le producteur achète des aliments et qu'il n'utilise pas le terrain pendant une période prolongée.

- Un producteur qui achète son foin d'un autre exploitant agricole, qui le coupe et le met en balle lui-même et qui n'utilise pas le terrain pendant une période prolongée (c'est-à-dire que le producteur utilise le terrain aux fins de pâture, y répand de l'engrais ou du fumier, procède à une 2^e ou à une 3^e coupe) peut inclure cet achat comme charge admissible.
- Un producteur qui loue le terrain, procède à une ou à plusieurs coupes de foin et y mène son bétail en pâture, est un locataire. À ce titre, ses charges ne sont pas admissibles.

PCSRA

BIT – 01.13

Bulletin d'information technique n° 01

Marge de production

Location ou paiement de loyers visant le bétail

La location ou le paiement de loyers visant le bétail est une charge non admissible.

Bulletin d'information technique n° 01**Marge de production****Paiements versés en vertu du Programme de relance suite à l'ESB**

Les paiements versés en vertu du Programme de relance suite à l'ESB constituent des revenus admissibles uniquement pour l'année de programme en cours. Par contre, ce sont des revenus non admissibles pour les années de référence.

Les **volets 1 et 3a du Programme de relance suite à l'ESB** de l'Ontario portaient sur le bovin vendu aux fins d'abattage pendant une période précise. Les périodes précisées pour les deux volets se situaient en 2003 (année civile). Toutefois, en raison des dates de fin d'exercice de chaque producteur et des délais de traitement des paiements, les participants n'ont pas tous reçu les fonds en vertu des volets 1 et 3a du Programme de relance suite à l'ESB pendant l'année d'imposition 2003.

Les paiements versés en vertu des **volets 1 et 3a du Programme de relance suite à l'ESB** seront traités comme revenu admissible au PCSRA selon la date à laquelle les bovins ont été abattus, eu égard à la date de fin de l'année d'imposition du producteur.

Un producteur pourrait, par exemple, avoir présenté une réclamation en vertu des volets 1 et 3a du Programme de relance suite à l'ESB à l'égard de 1 000 bovins ayant tous été abattus pendant l'année d'imposition 2003. Il pourrait toutefois avoir reçu des paiements en cours d'année 2003 uniquement pour 800 bovins, le paiement pour les 200 autres ayant été reçus uniquement pendant l'année d'imposition 2004. Dans cet exemple, le producteur devra traiter tout paiement obtenu en vertu des volets 1 et 3a du Programme de relance suite à l'ESB pour les 1 000 bovins comme revenu admissible dans sa marge de l'année de programme 2003.

Le volet 2 du Programme de relance suite à l'ESB reposait sur le nombre de bovins déclarés à une date donnée. À ce titre, les paiements afférents doivent être ajoutés à la marge de l'année de programme en fonction de leur date de réception.

Le **Programme Canada-Ontario de retrait des bovins d'abattage** dédommageait les soumissionnaires pour les coûts de maintien en engraissement des bovins pendant une période précise. Les paiements en vertu du Programme Canada-Ontario de retrait des bovins d'abattage seront ajoutés à la marge de l'année de programme, pourvu que la période de retrait de chaque lot de bovins soit survenue pendant l'année de programme en cours. Par exemple, un producteur dont la date de fin d'exercice est le 31 décembre 2004 s'engage, le 1^{er} décembre 2004, par contrat à retirer 1 000 bovins

pendant 120 jours à 10 \$ par jour; 31 des 120 jours constitueraient un revenu admissible pour 2004, les 89 jours restants ouvrant droit à un revenu admissible pour 2005. Si la période de retrait se situe entièrement dans une année de programme, alors la totalité du paiement au titre du Programme Canada-Ontario de retrait des bovins d'abattage sera traitée comme revenu admissible pendant l'année de programme en cours.

Le **Programme Canada-Ontario de retrait des bovins d'abattage** reposait sur un pourcentage du nombre de veaux déclarés à une date précise par un producteur devant être retirés jusqu'au 1^{er} janvier 2006. À ce titre, les paiements seront traités comme des revenus admissibles au PCSRA au moment de leur versement.

Le **Programme des animaux de réforme** reposait sur le nombre d'animaux admissibles déclarés par un producteur à une date précise. À ce titre, les paiements seront traités comme des revenus admissibles au PCSRA au moment de leur versement.

Bulletin d'information technique n° 01**Marge de production****Autres prestations d'assurances**

Aux fins de l'impôt sur le revenu et du PCSRA, les prestations d'assurance reçues à l'égard d'éléments considérés comme des revenus et (ou) des charges admissibles sont des charges admissibles. Les prestations d'assurance reçues ayant trait à des éléments considérés comme des revenus et (ou) des revenus non admissibles, comme des éléments de capital, sont des revenus non admissibles.

Les prestations d'assurance reçues pour des dommages causés à des arbres fruitiers, à des vignes ou à d'autres cultures vivaces sont des revenus admissibles si le participant a inscrit le coût de la replantation comme une charge de fonctionnement aux fins d'impôt. Si le participant a inscrit le coût de la replantation comme un coût en capital aux fins d'impôt, les prestations d'assurance ne sont pas un revenu admissible.

Bulletin d'information technique n° 01**Marge de production****Chevaux**

Les revenus/charges suivants liés aux chevaux sont admissibles au titre du PCSRA :

- Vente de chevaux élevés par le participant
- Urine d'une jument enceinte

Les revenus/charges suivants liés aux chevaux ne sont pas admissibles au titre du PCSRA :

- Vente de chevaux achetés
- Bourses gagnées lors de courses
- Entraînement ou hébergement de chevaux

Exemple 1 : Un producteur fait l'élevage de chevaux pur-sang et les vend à des fins de courses hippiques. Les revenus générés par la vente de ces animaux et les charges engagées pour leur élevage sont admissibles au titre du PCSRA.

Exemple 2 : Un producteur fait l'élevage de chevaux pur-sang et les inscrit lui-même à des courses hippiques. Les revenus générés par la vente de ces animaux et les charges engagées pour leur élevage sont admissibles au titre du PCSRA. Les revenus (bourses) et les charges associés aux courses hippiques ne sont pas admissibles au titre du PCSRA.

Exemple 3 : Un producteur achète des chevaux pur-sang, les utilise comme chevaux de course, puis les revend. Les revenus (bourses) et les charges associés aux courses hippiques et à l'achat et la revente des animaux ne sont pas admissibles au titre du PCSRA.

PCSRA

BIT – 01.17

Bulletin d'information technique n° 01

Marge de production

Location de caisses de pommes

Les paiements effectués pour la location de caisses de pommes sont des charges admissibles.

Si un exploitant achète des caisses de pommes, ses charges sont imputées aux fins de l'impôt et du PCSRA au compte des charges pour conteneurs et ficelle, qui sont des charges admissibles au titre du PCSRA. Pour que ce producteur jouisse du même traitement s'il loue ses caisses de pommes, les paiements effectués pour la location de caisses de pommes sont des charges admissibles au titre du PCSRA.

Bulletin d'information technique n° 01**Marge de production****Location de quotas et prélèvement sur dépassement de quotas laitiers**

Selon la politique sur les quotas de Dairy Farmers of Ontario, un quota laitier ne peut être loué.

Par contre, un prélèvement sur dépassement d'un quota laitier est une charge admissible au titre du PCSRA.

Bulletin d'information technique n° 01**Marge de production****Transfert d'une exploitation agricole**

Lorsqu'une exploitation agricole est transférée vers une personne ou entité apparentée, les marges de la période de référence du PCSRA doivent également être transférées.

Exemple 1 : transfert d'une exploitation agricole au début d'une année de programme

Un propriétaire unique termine son exercice le 31 décembre avant de vendre l'exploitation agricole à son enfant, qui garde la date du 31 décembre comme date de fin d'exercice.

Calcul de la marge de référence

Utiliser les données réelles des impôts antérieurs ou les données du PCSRA du propriétaire précédent.

Calcul de la marge de l'année de programme

Utiliser les données réelles du PCSRA du propriétaire actuel.

Exemple 2 : transfert d'une exploitation agricole pendant une année de programme

Un propriétaire unique, dont la date de fin d'exercice est le 31 décembre, prend sa retraite et vend l'exploitation à son enfant le 31 mai. La date du 31 décembre demeure la date de fin d'exercice.

Calcul de la marge de référence

Utiliser les données réelles des impôts antérieurs du PCSRA du propriétaire précédent.

Calcul de la marge de l'année de programme

Combiner les données réelles du PCSRA concernant les propriétaires précédent et actuel.

Bulletin d'information technique n° 01**Marge de production****Formation d'une société en nom collectif**

Lorsqu'une ou plusieurs exploitations agricoles se transforment en société en nom collectif, on utilise les marges de la période de référence du PCSRA des exploitations agricoles précédentes.

Exemple : Un jeune homme se joint à l'exploitation agricole de son père et en devient un associé.

Calcul de la marge de référence

Utiliser les données réelles des impôts antérieurs ou les données du PCSRA pour la totalité de l'exploitation agricole (100 %) et calculer conséquemment la part des associés.

Calcul de la marge de l'année de programme

Utiliser les données réelles du PCSRA de la société en nom collectif.

Bulletin d'information technique n° 01**Marge de production****Une société en nom collectif passe à un propriétaire unique**

Lorsqu'une exploitation agricole constituée en société en nom collectif passe à un propriétaire unique, les marges de la période de référence du PCSRA pour la totalité de l'exploitation agricole sont transférées au propriétaire unique.

Exemple : Un père et son fils exploitent une ferme en tant que société en nom collectif jusqu'à ce que le fils prenne l'exploitation à titre de propriétaire unique.

Calcul de la marge de référence

Utiliser les données réelles des impôts antérieurs ou les données du PCSRA pour la totalité de l'exploitation agricole (100 %). Ne pas tenir compte de la part antérieure du participant à l'exploitation, mais plutôt de la totalité du revenu et des charges admissibles.

Calcul de la marge de l'année de programme

Utiliser les données réelles du PCSRA pour la totalité de l'exploitation agricole.

Bulletin d'information technique n° 01**Marge de production****Constitution d'une exploitation agricole en société**

Lorsqu'une ou plusieurs exploitations agricoles (que ce soit des entreprises individuelles ou en nom collectif) se constituent en société, on utilise les marges de la période de référence du PCSRA des exploitations agricoles précédentes.

Exemple 1 : Une exploitation agricole devient une société pendant une année de programme

Un propriétaire unique termine sept mois de l'exercice prenant fin le 31 décembre avant de se constituer en société. La date du 31 décembre demeure la date de fin d'exercice de la société.

Calcul de la marge de référence

Utiliser les données réelles des impôts antérieurs ou les données du PCSRA de la structure d'entreprise précédente.

Calcul de la marge de l'année de programme

Combiner les données réelles du PCSRA concernant le propriétaire unique et la société.

Exemple 1 : Une exploitation agricole se constitue en société au début d'une année de programme

Un propriétaire unique termine l'exercice, qui court du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002, avant de se constituer en société. La date du 31 décembre demeure la date de fin d'exercice de la société.

Calcul de la marge de référence

Utiliser les données réelles des impôts antérieurs ou les données du PCSRA de la structure d'entreprise précédente.

Calcul de la marge de l'année de programme

Utiliser les données réelles du PCSRA.

Bulletin d'information technique n° 01**Marge de production****Périodes raccourcies**

Si l'une des années financières compte moins de 12 mois (période raccourcie), la déclaration de revenus de la période raccourcie sera combinée aux données des déclarations précédentes, jusqu'à l'obtention d'une période minimale de 12 mois. Les revenus et les charges regroupés seront répartis proportionnellement en fonction d'une période de 12 mois. On doit alors produire des déclarations de revenus distinctes pour toutes les périodes combinées.

Dans le cas d'une exploitation agricole dont l'année d'imposition compte moins de 12 mois, mais pendant laquelle elle a achevé au moins un cycle de production, l'administration du PCSRA pourrait considérer que l'année d'imposition constitue une période complète aux fins de l'impôt afin de calculer la marge de l'année de programme et appliquer un redressement pour changement structurel à la marge de l'année de référence afin de tenir compte de cette période raccourcie.

PCSRA

BIT – 01.24

Bulletin d'information technique n° 01

Marge de production

Conversion et amélioration des fours à séchage du tabac

Les revenus et les charges liés à la conversion et à l'amélioration des fours à séchage du tabac ne sont pas admissibles au titre du PCSRA.

Bulletin d'information technique n° 01**Marge de production****Sharka du prunier**

Les producteurs commerciaux de fruits tendres sont admissibles à deux types de paiements pour la sharka du prunier. L'un provient de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et l'autre, de l'Aide financière dans le cadre du plan Canada-Ontario contre le virus de sharka à l'intention des producteurs de fruits tendres subissant des pertes. Ces deux types de paiements seront considérés comme étant des revenus admissibles uniquement pendant l'année de programme et non aux fins de calcul de la marge de référence.

Paiements de l'ACIA

Les paiements versés par l'ACIA aux producteurs touchés par la sharka du prunier visent à les dédommager des coûts afférents au retrait ou à la destruction et au remplacement des arbres touchés. Ces paiements seront considérés comme étant des revenus admissibles pendant l'année de programme uniquement et non pour le calcul de la marge de référence.

Paiements de l'Aide financière dans le cadre du plan Canada-Ontario contre le virus de sharka à l'intention des producteurs de fruits tendres subissant des pertes

L'Aide financière dans le cadre du plan Canada-Ontario contre le virus de sharka à l'intention des producteurs de fruits tendres subissant des pertes verse des paiements visant à dédommager les producteurs des revenus perdus en raison des arbres retirés, par suite des avis d'élimination de l'ACIA. Les paiements versés au titre de ces pertes d'actif seront redressés durant l'année de programme afin de tenir compte du fait que le paiement représente plus qu'une perte pour l'année de programme uniquement, mais bien pour la durée de rendement des arbres.

Aux fins du PCSRA, les paiements reçus en vertu de l'Aide financière dans le cadre du plan Canada-Ontario contre le virus de sharka à l'intention des producteurs de fruits tendres subissant des pertes seront attribués à une année de programme en fonction du nombre d'années de rendement pour lesquelles le producteur est dédommagé. La liste qui suit énumère le nombre d'années servant au calcul de l'allocation, par type de produit :

Pêche – 4 ans	Pêche (en jachère pendant un an) – 5 ans
Nectarine – 4 ans	Nectarine (en jachère pendant un an) – 5 ans
Prune européenne – 6 ans	Prune européenne (en jachère pendant un an) – 7 ans
Prune japonaise – 8 ans	Prune japonaise (en jachère pendant un an) – 9 ans
Abricot – 8 ans	Abricot (en jachère) – 9 ans

Par exemple, un producteur possède 20 acres de pêcheurs. En 2002, la sharka du prunier est détectée dans son exploitation. Après la récolte, le producteur retire 5 acres de pêcheurs. En vertu de l'Aide financière dans le cadre du plan Canada-Ontario contre le virus de sharka à l'intention des producteurs de fruits tendres subissant des pertes, il reçoit 40 000 \$.

Les 40 000 \$ sont divisés en quatre parts égales. Ainsi, pour chacune des années de programme de 2003 à 2007, le producteur doit ajouter 10 000 \$ à son revenu admissible. Lorsqu'une année de programme devient une année de référence, le montant de 10 000 \$ est considéré comme étant un revenu non admissible.

Aux fins de l'impôt, le total de 40 000 \$ constituerait un revenu non admissible au titre du PCSRA pendant l'année ou les années durant lesquelles il est déclaré. Les 10 000 \$ sont ajoutés à la marge de l'année de programme à l'étape du calcul final (semblable aux versements en vertu de programme de relance suite à l'ESB).

Bulletin d'information technique n° 01**Marge de production****Droits compensateurs**

Les droits compensateurs imposés aux participants qui exportent des produits agricoles aux États-Unis ou dans d'autres pays sont des charges admissibles. Les participants devraient déclarer ces droits compensateurs comme charges admissibles, au lieu de déclarer le prix net reçu pour le produit exporté. Les droits compensateurs doivent être déclarés en dollars canadiens.

Certains participants pourraient en définitive être dédommagés au titre de ces droits compensateurs. Tout dédommagement reçu par un participant qui, pendant une année de programme antérieure, avait inclus des droits compensateurs à titre de charges admissibles, sera inclus comme revenu admissible durant l'année de programme pendant laquelle il a été reçu.

Bulletin d'information technique n° 01**Marge de production****Plantation de cultures vivaces**

Les renseignements que contient le présent BIT portent principalement sur les cultures vivaces comme les arbres fruitiers, le raisin, les petits fruits et les asperges. D'autres cultures peuvent aussi faire partie de cette catégorie. Les cultures vivaces sont des cultures qui, plantées une année, entrent en production quelques années plus tard et demeurent productives pendant de nombreuses années.

Pour la plupart des plantations de cultures vivaces, l'achat des arbres (ou vignes, pousses, buissons, griffes, etc.) doit être déclaré comme charge en immobilisations. Dans ce cas, les arbres sont considérés comme étant des immobilisations, qui produiront pendant un certain nombre d'années. Si l'achat d'arbres est considéré comme étant une charge en immobilisations, il constitue une charge non admissible au titre du PCSRA.

Dans certains cas, par contre, l'achat des arbres (ou vignes, pousses, buissons, griffes, etc.) de culture vivace peut être déclaré comme charge de fonctionnement. Si l'achat d'arbres est considéré comme étant une charge de fonctionnement, il constitue une charge admissible au titre du PCSRA.

L'Agence du revenu du Canada (dans la partie « Achats de produits » à la page 24 du document « Revenus d'agriculture et PCSRA – Guide et formulaires conjoints – 2004) précise ce qui suit : « Par exemple, si vous êtes pomiculteur et que vous remplacez des arbres morts ou endommagés, vous devez enregistrer les achats de pommiers en indiquant le code des pommes. Si l'achat d'arbres vise à agrandir le verger, nous le considérons comme une charge en capital et non comme un achat de produit. »

En règle générale, l'administration du PCSRA considère comme charge admissible le remplacement de cultures vivaces endommagées, alors qu'elle considère la plantation de nouvelles cultures vivaces aux fins d'expansion ou de nouvelle installation comme une charge non admissible.

Exemple 1 : Un producteur possède 30 acres de poiriers en production et en plante 5 acres de plus durant l'année de programme. Le coût d'achat des poiriers supplémentaires doit être déclaré comme charge en immobilisations, parce que le producteur agrandit son exploitation. Cette charge n'est donc pas admissible au titre du PCSRA. À l'annexe 1, inscrire 30 acres de poiriers en production et 5 acres non en production.

Exemple 2 : Un producteur possède 30 acres de vignes en production. En raison d'un hiver particulièrement froid, il perd 5 acres de vignes. Le producteur plante à nouveau 5 acres de vignes. Le coût d'achat de ces vignes peut être déclaré comme charge de fonctionnement, parce qu'il s'agit du remplacement de vignes détruites par l'hiver. Par conséquent, il s'agit d'une charge admissible au titre du PCSRA. À l'annexe 1, inscrire 25 acres de vignes en production et 5 acres non en production.

Exemple 3 : Un producteur possède 10 acres de pommiers. Il remplace chaque année quelques arbres morts ou malades. Le coût d'achat de ces pommiers peut être déclaré comme charge de fonctionnement, parce qu'il s'agit du remplacement d'arbres morts ou malades. Par conséquent, il s'agit d'une charge admissible au titre du PCSRA. À l'annexe 1, inscrire 10 acres de pommiers en production.

Bulletin d'information technique n° 01**Marge de production****Paiements du Programme d'aide transitoire à l'industrie (PATI)**

Le Programme d'aide transitoire à l'industrie (PATI) a été lancé en mars 2004 par Agriculture et Agroalimentaire Canada. Il offre deux formes de paiements, soit un paiement direct et un paiement général. Les paiements au titre du PATI constituent des revenus admissibles pendant l'année de programme, mais non admissibles pendant l'année de référence. Ils sont traités comme étant un revenu admissible en fonction de la date de lancement, soit mars 2004. Ainsi, pour tous les exercices financiers 2004 prenant fin entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, les paiements au titre du PATI sont traités comme étant un revenu admissible pendant l'année de programme 2005, alors que ceux dont la date de fin d'exercice se situe entre le 1^{er} avril et le 31 décembre sont considérés comme un revenu admissible pendant l'année de programme 2004.

Bulletin d'information technique n° 01**Marge de production****Paiements du Programme de paiements relatifs au revenu agricole (PRA)**

Le Programme de paiements relatifs au revenu agricole (PRA) a été annoncé en mars 2005 par Agriculture et Agroalimentaire Canada. Il offre deux formes de paiements, soit un paiement direct et un paiement général. Les paiements au titre du PRA constituent des revenus admissibles pendant l'année de programme, mais non admissibles pendant l'année de référence. Ils sont traités comme étant un revenu admissible en fonction de la date de lancement, soit mars 2005. Ainsi, pour tous les exercices financiers 2005 prenant fin entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, les paiements au titre du PRA sont traités comme étant un revenu admissible pendant l'année de programme 2006, alors que ceux dont la date de fin d'exercice se situe entre le 1^{er} avril et le 31 décembre sont considérés comme un revenu admissible pendant l'année de programme 2005.

Bulletin d'information technique n° 01**Marge de production****Aquaculture**

En Ontario, l'aquaculture ouvre droit à des revenus et des charges admissibles pour calculer la marge de production au titre du PCSRA. Plus précisément, l'Ontario offrira 100 % des avantages du programme gouvernemental aux participants du PCSRA qui ont des revenus et (ou) des charges d'aquaculture pendant l'année de référence ou l'année de programme. Aussi, le MAAARO couvrira les parts provinciale et fédérale des avantages du programme pour ces participants.

Bulletin d'information technique n° 01**Marge de production****Changement de la méthode de comptabilité aux fins d'impôt – années de programme de 2003 à 2005**

Les participants doivent utiliser la méthode de comptabilité suivante pour calculer leur marge des années de programme 2003, 2004 et 2005 :

- la méthode de comptabilité de caisse si le participant produit des déclarations de revenus selon la méthode de comptabilité de caisse. Dans ce cas, la marge de l'année de programme sera rajustée de manière à tenir compte des changements dans les stocks, les achats d'intrants, les comptes fournisseurs et les comptes clients;
- la méthode de comptabilité d'exercice si le participant produit des déclarations de revenus selon la méthode de comptabilité d'exercice.

Les participants qui passent de la méthode de comptabilité de caisse à la méthode de comptabilité d'exercice verront la marge de l'année de programme calculée selon la méthode de comptabilité d'exercice qui a été utilisée pour la production de leurs déclarations à l'ARC. Si un participant se voit refuser par l'ARC le droit de passer de la méthode de comptabilité de caisse à la méthode de comptabilité d'exercice, et ce, même si sa demande est fondée sur d'excellents motifs financiers, l'administration du PCSRA pourrait exiger qu'il calcule la marge de l'année de programme selon la méthode de comptabilité de caisse, comme il est décrit ci-dessus.

Les participants qui passent de la méthode de comptabilité d'exercice à la méthode de comptabilité de caisse verront la marge de l'année de programme calculée selon la méthode de comptabilité de caisse décrite ci-dessus.

Bulletin d'information technique n° 01**Marge de production****Charges relatives à la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs***

Certaines charges engagées dans le but de se conformer à la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* sont des charges admissibles au titre du PCSRA, pourvu que le participant les classe de façon appropriée aux fins d'impôts sur le revenu.

Ces charges comprennent notamment la main-d'œuvre embauchée et les achats de carburant et de produits chimiques. Étant donné que la plupart des charges engagées pour se conformer à la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* sont des charges en immobilisations, le participant doit être en mesure de répartir les charges admissibles et non admissibles au titre du PCSRA. Si un participant installe un nouveau système de fumier, par exemple, la plupart des coûts afférents sont des charges en immobilisations non admissibles aux fins de l'impôt sur le revenu ou du PCSRA. Toutefois, la main-d'œuvre embauchée, le carburant et l'électricité qui y sont reliés peuvent être traités comme charges admissibles au titre du PCSRA.

Bulletin d'information technique n° 01**Marge de production****Inclusion de la marge de production de l'année de référence**

Pour être admissible aux avantages du PCSRA, le participant doit, au cours de l'année de programme :

- avoir exercé ses activités agricoles au Canada;
- avoir exercé ses activités agricoles pendant au moins six mois consécutifs;
- avoir terminé un cycle de production;
- avoir déclaré les revenus (ou pertes) agricoles aux fins de l'impôt sur le revenu à l'ARC, à moins d'être exonéré en vertu de la *Loi sur les Indiens* du gouvernement fédéral.

Dans certains cas, un participant peut exercer ses activités agricoles sans pour autant être admissible aux avantages du PCSRA pendant une année de programme donnée, parce qu'il ne satisfait pas aux critères d'exercice pendant au moins six mois consécutifs et (ou) à l'achèvement d'un cycle de production.

Bien qu'un participant ne soit pas admissible aux avantages du PCSRA pendant une année de programme donnée, la marge de production de cette même année peut être utilisée comme année de référence pour calculer la marge de référence.

L'inclusion d'une année de référence est fonction des critères suivants :

- Le participant a-t-il déclaré des revenus et des charges agricoles pendant cette année d'imposition?
- Le participant a-t-il déclaré des revenus et des charges admissibles au titre du PCSRA pendant cette année d'imposition?
- A-t-il terminé un cycle de production normal pour le type d'activités agricoles en question durant cette année d'imposition?

S'il satisfait à tous ces critères, alors il y a lieu d'inclure cette année comme année de référence. Sinon, il incombe à l'administration du PCSRA de décider si cette année doit être incluse ou non.

Bulletin d'information technique n° 01**Marge de production****Achat et revente de vaches laitières**

L'achat et la revente de produits sans qu'il y ait eu de transformation ne sont pas considérés comme admissibles (voir le BIT 1.10).

Le BIT 1.10 ne s'applique pas aux participants qui achètent des vaches laitières pour les revendre, en autant qu'on ne puisse pas définir la plus grande partie de l'exploitation du participant comme une activité :

- d'agent ou de courtier en vente de bétail;
 - Un agent ou courtier est une personne qui agit à titre d'intermédiaire entre un acheteur de bovins et un vendeur de bovins et qui perçoit normalement des droits ou une commission en échange de ses services. Un agent ou courtier n'achète pas de bovins et n'en devient pas le propriétaire en soi. Il s'agit plutôt de celui qui réunit l'acheteur et le vendeur.
- de ventes aux enchères où l'on rassemble les bovins avant de les expédier.
 - Cette catégorie n'englobe pas les producteurs qui, en plus de leurs autres activités agricoles, achètent des génisses laitières de la part de multiples autres producteurs pour ensuite coordonner et gérer l'expédition de ces animaux à l'échelle nationale ou internationale.

Bulletin d'information technique n° 01**Marge de production****Engraissement de bovins à viande**

L'achat et la revente de produits sans qu'il y ait eu de transformation ne sont pas considérés comme admissibles (voir le BIT 1.10).

Le BIT 1.10 ne s'applique pas aux participants qui procèdent à l'engraissement de bovins à viande tant que ces activités contribuent de manière appréciable à la croissance et à la maturité des bovins (voir l'annexe 1 du bulletin technique IT156R sur les exploitants de parcs d'engraissement et la *Loi de l'impôt sur le revenu* »).

Pour que l'on considère qu'une exploitation agricole ait contribué de manière appréciable à la croissance et à la maturité du bétail, les bovins doivent avoir été nourris pendant au moins 60 jours et pris en moyenne 90 kilogrammes.

On ne considère pas qu'une exploitation agricole a contribué de manière appréciable à la croissance et à la maturité du bétail – et à ce titre les revenus et les charges correspondants ne sont pas admissibles – si la plupart des activités du participant peuvent être définies comme :

- Agir à titre d'agent ou de courtier pour la vente de bovins à viande;
- Acheter des bovins à viande dans le but de les revendre à court terme;
- Rassembler et préparer les bovins à viande uniquement aux fins d'expédition.

Bulletin d'information technique n° 01**Marge de production****Programme ontarien d'aide aux producteurs de céréales et d'oléagineux
(POAPCO)**

Le Programme ontarien d'aide aux producteurs de céréales et d'oléagineux (POAPCO) a été lancé en février 2006 par Agriculture et Agroalimentaire Canada. Les paiements au titre du POAPCO constituent des revenus admissibles pendant l'année de programme, mais non admissibles pendant l'année de référence. Ils sont traités comme étant un revenu admissible en fonction de la date de lancement, soit février 2006. Ainsi, pour tous les exercices financiers prenant fin en janvier, les paiements au titre du POAPCO sont traités comme étant un revenu admissible pour l'année de programme 2007, alors que ceux dont la date de fin d'exercice se situe entre le 1^{er} février et le 31 décembre sont considérés comme étant un revenu admissible pour l'année de programme 2006.

Bulletin d'information technique n° 01**Marge de production****Activités agricoles à l'extérieur du Canada**

Les revenus et les charges générés par les activités agricoles à l'extérieur du Canada ne sont pas admissibles.

Les revenus générés par la vente à l'extérieur du Canada de produits qui ont été transformés, à l'intérieur du Canada, en des produits finis ou vendables sont admissibles. Par exemple, un producteur expédie des porcs engraisés aux États-Unis (É.-U.) aux fins de vente. Ce producteur déclarerait les revenus générés par la vente de ces porcs, convertis en dollars canadiens, en tant que revenus admissibles au titre du PCSRA.

Lorsqu'une marchandise est produite au Canada puis expédiée à l'extérieur du Canada pour subir d'autres transformations, les revenus et les charges générés à partir du moment où le produit a quitté le Canada ne sont pas admissibles.

- Par exemple, un producteur expédie des porcelets sevrés aux É.-U. à des fins d'engraissement et de vente. Tout revenu ou charge généré par la transformation ou la finition supplémentaire de ces porcs n'est pas admissible. Dans ce cas, le producteur devrait déclarer la juste valeur marchande des porcelets au moment de leur départ du Canada en tant que revenu admissible au titre du PCSRA.

Lorsqu'une marchandise est produite au Canada puis expédiée à l'extérieur du Canada pour subir d'autres transformations, les revenus et les charges générés à partir du moment où le produit a quitté le Canada ne sont pas admissibles. Toutefois, il est possible que la marchandise soit retournée au Canada à des fins de transformations supplémentaires et de vente. Dans ce cas, les revenus et les charges générés à partir du moment où le produit rentre au Canada sont admissibles au titre du PCSRA.

- Par exemple, un producteur expédie des porcelets sevrés aux É.-U. à des fins d'engraissement. Tout revenu ou charge généré par la transformation ou l'engraissement supplémentaire de ces porcs aux É.-U. n'est pas admissible. Dans ce cas, le producteur devrait déclarer la juste valeur marchande des porcelets au moment de leur départ du Canada en tant que revenu admissible au titre du PCSRA. Si les porcs rentrent au Canada à une date ultérieure, le producteur devrait déclarer leur juste valeur marchande au moment où ils rentrent au Canada en tant que charge/achat admissible au titre du PCSRA et comme revenu admissible une fois les porcs vendus.

Bulletin d'information technique n° 01**Marge de production****Fonds ontarien d'aide spéciale aux apiculteurs (FOASA)**

Les paiements au titre du Fonds ontarien d'aide spéciale aux apiculteurs (FOASA) constituent des revenus admissibles pendant l'année de programme, mais non admissibles pendant l'année de référence. Pour les participants dont l'exercice financier prend fin au plus tôt le 1^{er} avril, les paiements au titre du FOASA seront considérés comme étant un revenu admissible pour l'année de programme 2007. Pour les participants dont l'exercice financier prend fin au plus tard le 31 mars, les paiements au titre du FOASA seront considérés comme étant un revenu admissible pour l'année de programme 2008. Cette mesure permet d'assurer que le paiement au titre du FOASA est déclaré pour l'année de programme au cours duquel toute charge attribuable à des pertes liées aux ruches aurait été engagée.

Bulletin d'information technique n° 01**Marge de production****Paiement au titre des coûts de production (PCP)**

Le paiement au titre des coûts de production (PCP) du gouvernement fédéral est un revenu admissible pendant l'année de programme, mais non admissible pendant les années de référence. Ils sont traités comme étant un revenu admissible en fonction de la date de lancement, soit le 1^{er} mai 2007. Les PCP versés aux participants dont l'exercice financier prend fin au plus tôt le 1^{er} mai sont traités comme étant un revenu admissible pour l'année de programme 2007 et les PCP versés aux participants dont l'exercice prend fin avant le 1^{er} mai sont considérés comme étant un revenu admissible pour l'année de programme 2008.

Bulletin d'information technique n° 01**Marge de production****Méthode hybride d'évaluation des stocks**

À compter de l'année de programme 2006, tous les participants devront apporter des redressements à l'année de programme en utilisant la méthode hybride d'évaluation des stocks. La méthode hybride d'évaluation des stocks est la méthode qui consiste à évaluer séparément les stocks à la valeur marchande et les stocks à la valeur non marchande.

Stocks à la valeur marchande

L'évaluation des stocks à la valeur marchande se fondera sur le prix enregistré au début de l'exercice et à la fin de l'exercice. Parmi les exemples de produits que l'on considère comme étant des stocks à la valeur marchande, on trouve toutes les récoltes, le bétail mis en marché, les génisses laitières/à viande (non saillies et pleines) et les cochettes. Le redressement des stocks à la valeur marchande sera effectué en calculant la différence entre le produit des stocks et du prix enregistrés en fin d'exercice et le produit des stocks et du prix enregistrés en début d'exercice.

Stocks à la valeur non marchande

L'évaluation des stocks à la valeur non marchande se fondera sur le prix enregistré à la fin de l'exercice financier seulement. Parmi les exemples de produits que l'on considère comme étant des stocks à la valeur non marchande, on trouve les vaches laitières et à viande, les taureaux, les truies, les sangliers, les brebis, les béliers, les daines, les daims, tout stock de géniteurs inférieur et la volaille de ponte. Le redressement des stocks à la valeur non marchande sera effectué en calculant la différence entre le produit des stocks et du prix enregistrés en fin d'exercice et le produit des stocks enregistrés en début d'exercice et du prix enregistré en fin d'exercice.

Bulletin d'information technique n° 01**Marge de production****Stocks à la valeur marchande – Méthode hybride d'évaluation des stocks**

Pour les besoins de la méthode hybride d'évaluation des stocks, les stocks à la valeur marchande englobent (sans toutefois s'y limiter) les produits suivants : toutes les récoltes, veaux, bouvillons et génisses laitières (non saillies et pleines), veaux, bouvillons et génisses à viande (non saillies et pleines), cochons sevrés, d'engraissement et de marché et cochettes (saillies et pleines) et agneaux d'engraissement.

Bulletin d'information technique n° 01**Marge de production****Stocks à la valeur non marchande – Méthode hybride d'évaluation des stocks**

Pour les besoins de la méthode hybride d'évaluation des stocks, les stocks à la valeur non marchande englobent (sans toutefois s'y limiter) les produits suivants : vaches et taureaux de races laitières (y compris les animaux de réforme), vaches et taureaux à viande (y compris les animaux de réforme), truies et sangliers (y compris les animaux de réforme), brebis et béliers (y compris les animaux de réforme), daines et daims (y compris les animaux de réforme) et volaille de ponte.

Tout animal appartenant à l'une des catégories ci-dessus, même s'il n'est destiné qu'à la vente, est considéré comme étant un produit à la valeur non marchande aux fins de la méthode hybride d'évaluation des stocks.

Bulletin d'information technique n° 01**Marge de production****Déclarants utilisant la comptabilité d'exercice – Méthode hybride d'évaluation des stocks**

En ce qui concerne les participants qui produisent des déclarations d'impôt fondées sur la comptabilité d'exercice, la méthode hybride d'évaluation des stocks sera appliquée à l'ensemble des stocks à la valeur non marchande. Ces participants devront fournir des inventaires de début et de fin d'exercice pour les stocks à la valeur non marchande ainsi que les prix utilisés en début et en fin d'exercice pour évaluer ces stocks à des fins d'impôt. Les administrateurs de programme procéderont ensuite à la réévaluation de ces stocks à la valeur non marchande à l'aide de la méthode hybride d'évaluation des stocks.

Bulletin d'information technique n° 01**Marge de production****Marge de référence – Méthode hybride d'évaluation des stocks**

Pour 2006, les participants qui ont calculé leurs marges de référence selon la comptabilité de caisse et qui aimeraient effectuer des redressements afin de prendre en compte des changements dans l'inventaire, dans les comptes fournisseurs et clients ou dans les intrants achetés peuvent le faire en remplissant le formulaire à l'annexe 4.

À partir de l'année de programme 2007, les années de référence dont la déclaration a été produite selon la comptabilité de caisse feront l'objet d'un redressement au moyen de la méthode hybride d'évaluation des stocks afin de prendre en compte les changements dans l'inventaire, dans les comptes fournisseurs et clients et dans les intrants achetés.

À partir de l'année de programme 2007, les années de référence dont la déclaration a été produite selon la comptabilité d'exercice feront l'objet d'un redressement au moyen de la méthode hybride d'évaluation des stocks afin de prendre en compte les changements dans l'inventaire. Ce redressement ne sera pas appliqué aux années de référence précédant 2006.

Bulletin d'information technique n° 01**Marge de production****Programme d'aide à la réorientation des producteurs de raisin à jus de l'Ontario**

Le Programme d'aide à la réorientation des producteurs de raisin à jus de l'Ontario (PARPRJO) offre 1 500 \$ par acre à des fins d'enlèvement et d'élimination du matériel des vignobles. Pour être admissible à recevoir un paiement au titre du PARPRJO, les cultivateurs doivent avoir enlevé tout le matériel de leurs vignobles, y compris les vignes, les racines, les poteaux et les câbles, au plus tard le 30 novembre 2007.

Les paiements au titre du PARPRJO constituent un revenu admissible pendant l'année de programme, mais non admissible pendant les années de référence. Les paiements au titre du PARPRJO seront traités comme un revenu admissible pour l'année de programme qui comporte la date limite pour l'enlèvement (le 30 novembre 2007). Par exemple, les paiements reçus au titre du PARPRJO par un participant dont l'exercice prend fin le 31 mars seront considérés comme étant un revenu admissible pour l'année de programme 2008.

PCSRA

BIT – 02

Bulletin d'information technique n° 02

Annexes 1 et 2

Bulletin d'information technique n° 02**Annexes 1 et 2****Préparation des annexes 1 et 2**

Aux fins des échéances, l'annexe 1 dûment remplie comporte ce qui suit :

- La date de fin de l'exercice
- La méthode comptable employée
- Le nombre total d'unités de production

Aux fins des échéances, l'annexe 2 dûment remplie comporte ce qui suit :

- Les stocks au début et à la fin de l'exercice
- Les intrants achetés au début et à la fin de l'exercice
- Les comptes clients au début et à la fin de l'exercice
- Les comptes fournisseurs au début et à la fin de l'exercice

Bulletin d'information technique n° 02**Annexes 1 et 2****Récoltes sur pied**

Inclure les récoltes sur pied à la fin de l'année de programme dans le Tableau des intrants achetés de l'annexe 2.

Si la récolte sur pied n'est pas mûre à la fin de l'année de programme (par ex., le blé d'automne est planté à la fin d'une année civile), utiliser comme valeur pour cette récolte les coûts des intrants achetés pour la plantation.

Si la récolte sur pied est mûre à la fin de l'année de programme (par ex., maïs laissé à sécher dans le champ), fournir une estimation du rendement (p. ex. boisseaux/acre ou tonnes/acre) et de la qualité de la culture. Si Agricorp possède des dossiers d'assurance-production pour la récolte en question de ce participant, ils seront utilisés. Ils serviront à évaluer le volume et la valeur de la récolte mûre qui se trouve toujours dans les champs à la fin de l'année de programme.

Bulletin d'information technique n° 02**Annexes 1 et 2****Prestations de l'Assurance-récolte à recouvrer****Exemple de la récolte 2003**

Si la récolte 2003 d'un participant était assurée en vertu de l'assurance-récolte et qu'il a touché des prestations durant l'année d'imposition 2004, on doit inscrire à l'annexe 2 la somme équivalente qui figure aux comptes clients à la fin de 2003. On assure ainsi un traitement équitable aux participants qui ont reçu des prestations d'assurance-récolte 2003 durant l'année d'imposition 2003 et qui devaient inclure celle-ci comme revenu admissible.

Bulletin d'information technique n° 02**Annexes 1 et 2****Enregistrement des récoltes par qualité**

Pour remplir l'annexe 2, utiliser comme guide pour les catégories de stocks de cultures et de bétail la Liste des justes valeurs marchandes.

Veillez noter que la liste des justes valeurs marchandes comprend diverses qualités pour le maïs et le soya. Inscrivez chaque qualité sur une ligne séparée dans le Tableau de production des cultures. Par exemple, si l'on avait du maïs de qualité 2-4 en stock au début de l'année et que le maïs à la fin de l'année est de qualité échantillon, on doit les inscrire sur deux lignes dans le tableau. On indique sur la première ligne la quantité de maïs de qualité 2-4 en stock au début de l'année et zéro pour la même qualité à la fin de l'année. Sur la deuxième ligne, on indique zéro pour le maïs de qualité échantillon au début de l'année et la quantité pour cette même qualité à la fin de l'année.

En raison de grands écarts dans l'ensemble de la province, le PCSRA n'offrira pas de remise sur le prix du maïs de qualité 5 ni du soya de qualité 2-4. Si le participant accompagne sa demande des factures appropriées, le PCSRA utilisera plutôt les remises réellement reçues ou versées pour le maïs ou le soya de qualité 5 ou échantillon. La remise sera ensuite appliquée au prix du maïs ou du soya de qualité 2-4 payé durant le dernier mois de l'exercice.

Bulletin d'information technique n° 02**Annexes 1 et 2****Liquidation/achat d'animaux reproducteurs**

Si le participant a liquidé/acheté des animaux reproducteurs, le prix réel reçu/payé par animal servira à évaluer les stocks du début ou de la fin de l'exercice, selon ce qui s'applique. On établit le prix réel grâce aux documents d'achat ou de vente fournis par le participant ou en comparant les sommes payées/reçues au nombre d'animaux achetés/vendus.

Bulletin d'information technique n° 02**Annexes 1 et 2****Charges payées d'avance**

Les stocks de début et de fin doivent comprendre **UNIQUEMENT** les stocks (intrants, cultures et bétail achetés) qui ont été payés et imputés à l'exercice. À l'annexe 2, inclure les charges payées d'avance au titre des stocks, en précisant qu'elles ont été payées d'avance.

Bulletin d'information technique n° 02**Annexes 1 et 2****Ginseng****Annexe 1**

L'annexe 1 doit comprendre trois données sur la superficie de ginseng par année.

Superficie totale de ginseng en croissance

Inscrire le nombre total d'acres de ginseng en terre au début de chaque exercice. Si l'exercice couvre une année civile, inclure les nouvelles plantations de l'automne dernier et toutes les racines en terre.

Superficie totale de ginseng planté

Inscrire le nombre total d'acres de ginseng planté pour chaque exercice.

Superficie totale de ginseng récolté

Inscrire le nombre total d'acres de ginseng récolté pour chaque exercice.

Annexe 2

Les producteurs de ginseng peuvent remplir à l'annexe 2 le Tableau des intrants achetés relativement à leur récolte. Ce tableau a pour objet de réconcilier les charges de production avec le revenu pendant l'année de programme. Dans le cas du ginseng, on doit reporter les charges de production avec le revenu afin de les réconcilier avec le revenu à la récolte. Il est avantageux pour de nombreux producteurs de remplir le Tableau des intrants achetés, surtout ceux qui ont planté diverses variétés sur leurs terres durant l'année de programme précédente ou en cours.

Au moment de remplir le Tableau des intrants achetés, s'assurer que les valeurs monétaires représentent les charges réellement engagées par le participant. Ces charges doivent être admissibles au titre du PCSRA et faire partie de la marge de production d'une année de référence ou de programme donnée.

Tableau des intrants achetés

Inscrire les plantations de chaque année sur des lignes distinctes.

Inventaire début : Total des charges admissibles au titre du PCSRA engagées pour les cultures au début de l'année de programme.

Achats : Ensemble des charges admissibles engagées pour les cultures durant l'année de programme.

Ventes et utilisation : Total des stocks de début et des achats, dans le cas du ginseng récolté. Indiquer zéro pour le ginseng non récolté.

Inventaire à la fin : Total des stocks de début et des achats, dans le cas du ginseng non récolté. Indiquer zéro pour le ginseng récolté.

Bulletin d'information technique n° 02**Annexes 1 et 2****Créance irrécouvrable**

Lorsqu'un revenu exigible ne peut être inclus dans les comptes clients (c.-à-d. qu'il ne sera pas perçu) et qu'un tribunal est saisi de l'affaire, on doit exclure ce montant des comptes clients au moment de rajuster la marge de l'année de programme en cours. Le participant doit présenter une déclaration écrite attestant qu'il présentera de nouveau sa demande au PCSRA pour l'exercice en question si une décision est prise à la suite des instances judiciaires.

Bulletin d'information technique n° 02**Annexes 1 et 2****Contrats à terme sur écart**

Dans le cas de contrats à terme sur écart, un rajustement de stock est nécessaire uniquement si ce contrat n'est pas réglé à la fin de l'année d'imposition de l'exploitation.

Par exemple, un exploitant agricole signe un contrat à terme sur écart en juillet 2003, aux fins de livraison en novembre 2003. Si ce contrat est réglé en novembre 2003, aucun rajustement de stock n'est nécessaire. S'il est prolongé jusqu'en mars 2004 et que la date de fin d'exercice de l'exploitation est le 31 décembre 2003, un rajustement de stock sera nécessaire.

Suivre les étapes ci-dessous pour le rajustement de stock :

1. Inscrire le paiement initial versé à l'exploitant à la signature du contrat à terme sur écart comme revenu pour l'année durant laquelle il a été reçu.
2. À l'annexe 2, inclure aux comptes clients le montant correspondant à la différence entre la juste valeur marchande du PCSRA pour la récolte en question et le paiement initial reçu, multiplié par le volume dont le contrat fait l'objet.
 - Si le contrat à terme sur écart n'est pas réglé avant le début de l'année de programme (p. ex., n'a pas été réglé avant la fin de 2003), le rajustement constitue donc un solde d'ouverture aux comptes clients de 2004.
 - S'il n'est pas réglé avant la fin de l'année de programme (p. ex., n'a pas été réglé avant la fin de 2003), le rajustement constitue donc un solde de clôture aux comptes clients de 2003.

Bulletin d'information technique n° 02**Annexes 1 et 2****Prêts en nature de la Société des produits agricoles**

Les prêts en nature de la Société des produits agricoles sont des fonds d'administration générale offerts pour les intrants de culture. Ces prêts sont remboursés à la vente des récoltes ou sous forme de chèques postdatés si ces récoltes sont destinées à l'engraissement pour l'exploitation.

Lorsqu'il obtient un prêt en nature de la Société des produits agricoles, un producteur a deux options :

1. Passer en charges le coût des intrants et obtenir plus tard son prêt en nature de la Société des produits agricoles.
 - Le producteur achète ses intrants et les passe en charges dans ses états financiers.
 - Il obtient plus tard le prêt en nature de la Société des produits agricoles afin de financer l'achat de ses intrants.
 - Puisque le coût des intrants a été passé en charges, le prêt en nature de la Société des produits agricoles ne doit pas être considéré comme étant un compte fournisseur aux fins de préparation des états financiers et de l'annexe 2.
2. Acheter les intrants à crédit et informer la Société des produits agricoles d'envoyer la totalité ou une partie du prêt en nature au fournisseur des intrants.
 - Lorsque son prêt de la Société des produits agricoles est approuvé, le producteur peut choisir de le faire verser en tout ou en partie au fournisseur auquel il doit payer les intrants achetés.
 - Si l'exploitant doit ces intrants achetés au fournisseur, ils ne peuvent être passés en charges dans les états financiers. Dans ce cas, le montant versé par la Société des produits agricoles au fournisseur des intrants qui n'a pas été remboursé à la Société à la fin de l'année d'imposition de l'exploitation est considéré comme étant un compte fournisseur aux fins de préparation de l'annexe 2.

Bulletin d'information technique n° 02**Annexes 1 et 2****Contrats de semences de maïs**

Tous les contrats de semences en Ontario reposent sur le principe que l'entreprise qui produit les semences est propriétaire des semences souches qui servent à produire la récolte et de toutes les parties des plants que les semences souches fournies par l'entreprise produisent. Ainsi, le producteur ne détient, à quelque moment que ce soit, aucun droit ni aucun titre sur cette récolte. Le contrat se veut une entente de services pour lesquels le producteur est payé en fonction de sa productivité.

Étant donné qu'un cultivateur de semences de maïs ne possède, à aucun moment pendant le cycle de production, aucune partie des semences de maïs hybride, il ne doit inscrire à l'annexe 2 aucun stock de maïs de début ni de fin. Il doit y inscrire le nombre d'acres et le rendement de la semence du maïs cultivé. Toute production cultivée pendant l'année de programme doit être inscrite comme ayant été vendue.

La plupart des producteurs de semences de maïs sont payés pour la totalité du maïs cultivé uniquement après la fin de leur année d'imposition. Le montant restant doit être inscrit comme compte client. Si le prix est connu, inscrire la valeur monétaire réelle. Sinon, inscrire une estimation du montant.

Bulletin d'information technique n° 02**Annexes 1 et 2****Financement coopératif pour bovins d'engraissement**

En vertu du Programme ontarien de garanties d'emprunt pour l'élevage de bovins d'engraissement :

- le producteur/membre doit obtenir un bon de commande de la coopérative avant d'acheter des bovins au nom de celle-ci;
- sur obtention du bon de commande, le producteur doit puiser dans ses propres fonds pour déposer une somme correspondant à 5 % du montant de l'achat dans un compte d'assurance;
- le producteur doit signer une entente relativement aux bovins d'engraissement et un billet à ordre couvrant la valeur des bovins achetés;
- la coopérative conserve les droits sur les bovins, paie au producteur les bovins qu'il a achetés, puis les rachète au nom de la coopérative;
- les bovins doivent être vendus et le prêt remboursé dans les 365 jours suivant la date d'achat;
- toutes les recettes découlant de la vente des bovins servent d'abord à rembourser la coopérative; l'excédent est versé au producteur;
- si les recettes découlant de la vente des bovins achetés par le producteur ne couvrent pas la valeur d'achat, la perte est d'abord prélevée sur le compte d'assurance.

Le financement des bovins d'engraissement doit être déclaré à l'annexe 2, parce que les bovins sont enregistrés pour le compte du producteur au nom de la coopérative. Ces bovins doivent être déclarés de la même façon que les autres, en fonction de la fourchette de poids à la fin de l'exercice.

L'achat des bovins d'engraissement sera passé en charges selon la méthode de comptabilité de caisse seulement lorsqu'ils auront été vendus et que la coopérative aura été remboursée. Toutefois, parce que les bovins sont inclus dans les stocks à l'annexe 2, leur valeur d'achat doit y être inscrite comme compte fournisseur si elle est toujours due à la coopérative à la fin de l'exercice.

PCSRA

BIT – 03

Bulletin d'information technique n° 03

Annexe 3

Bulletin d'information technique n° 03**Annexe 3****Préparation de l'annexe 3**

L'annexe 3 est une feuille de rapprochement que le participant peut utiliser pour faire apporter des modifications aux renseignements de son document-source au PCSRA. L'administration du PCSRA peut autoriser des modifications aux données déclarées dans le passé au CSRN et (ou) à l'impôt sur le revenu afin de calculer les avantages. Plus précisément, les modifications à ces données seront autorisées pourvu qu'elles ne changent pas le total des revenus ou des charges agricoles d'une année donnée. Ainsi, les modifications visant à faire passer d'un code de revenu ou de charge du formulaire T1163 à un autre seront autorisées. Pour qu'une modification soit acceptée, le total des augmentations et des diminutions de revenus et de charges d'une année doivent s'équilibrer.

PCSRA

BIT – 04

Bulletin d'information technique n° 04

Annexe 4

Bulletin d'information technique n° 04**Annexe 4****Redressements des produits à recevoir et des charges à payer d'une période de référence**

Le présent BIT s'applique aux années de programme 2003, 2004, 2005 et 2006.

Les participants qui ont produit des déclarations d'impôt sur le revenu selon la méthode de comptabilité de caisse verront leur marge de référence calculée selon la méthode de comptabilité de caisse. Ces participants peuvent faire un choix unique pour faire redresser ces données historiques basées sur la comptabilité de caisse. Dès lors qu'un participant choisit cette option, sa marge de référence pour toutes les années de programme à venir au titre du PCSRA inclura un redressement des produits à recevoir et des charges à payer.

On doit fournir à l'annexe 4 des données de début et de fin pour les éléments suivants : stocks de cultures et de bétail, montants en dollars des intrants achetés, comptes clients et comptes fournisseurs. L'annexe 4 contient des données de redressement relatives aux fluctuations des stocks, des intrants achetés, des comptes clients et des comptes fournisseurs de chaque année de référence.

Dans le cas d'un participant qui produit une annexe 4, mais dont les avantages relativement à une année de programme précédente n'ont jamais été calculés à l'aide de cette annexe, l'administration du PCSRA n'appliquera pas ces données si elles réduisent ses avantages pour cette année de programme.

PCSRA

BIT – 05

Bulletin d'information technique n° 05

Formulaire de demande du programme PCSRA

PCSRA

BIT – 05.1

Bulletin d'information technique n° 05

Formulaire de demande du programme PCSRA

Numéro du Programme d'inscription des entreprises agricoles

Il n'est pas nécessaire d'avoir un numéro du Programme d'inscription des entreprises agricoles pour être admissible au PCSRA.

PCSRA

BIT – 05.2

Bulletin d'information technique n° 05

Formulaire de demande du programme PCSRA

Demande des sociétés en nom collectif

Les sociétés en nom collectif ne peuvent soumettre une demande unique commune au PCSRA.

Bulletin d'information technique n° 05**Formulaire de demande du programme PCSRA****Sociétés agricoles en nom collectif**

Le fait que l'associé d'un participant décide de ne pas présenter de demande n'influe en rien sur son admissibilité au PCSRA. Cependant, l'administration du PCSRA se réserve le droit de regrouper les états financiers des particuliers et (ou) des associés de l'exploitation agricole si la demande pose problème. Ce pourrait être le cas, par exemple, si des transactions sont effectuées entre des entreprises à des prix qui ne correspondent pas à la juste valeur marchande.

PCSRA

BIT – 05.4

Bulletin d'information technique n° 05

Formulaire de demande du programme PCSRA

Activités agricoles d'une société

Les avantages d'un participant au titre du PCSRA peuvent uniquement être touchés par les activités d'une ou de plusieurs sociétés agricoles si l'administration du programme considère que ces dernières constituent une « exploitation regroupée » selon la définition fournie dans le BIT-08.1.

Bulletin d'information technique n° 05**Formulaire de demande du programme PCSRA****Part des titres de participation dans une société**

Les parts des titres de participation dans une société sont fonction du pourcentage d'actions ordinaires détenues. De plus, la demande au titre du PCSRA doit préciser le pourcentage d'actions avec droit de vote relié aux actions ordinaires que détient un actionnaire. Si le pourcentage d'actions avec droit de vote que détient un actionnaire est inférieur à celui de ses actions ordinaires, l'administration du PCSRA peut décider d'utiliser plutôt les actions avec droit de vote pour déterminer la part de ses titres de participation dans la société.

Bulletin d'information technique n° 05**Formulaire de demande du programme PCSRA****Exploitations agricoles agissant à titre de sociétés en nom collectif**

Si deux ou plusieurs exploitations agricoles agissent à titre de sociétés en nom collectif, elles doivent présenter leur demande au PCSRA de la même façon qu'elles le font pour déclarer leur revenu agricole à l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Une exploitation agricole faisant partie d'une société en nom collectif déclare habituellement sa part des titres de participation dans des états financiers consolidés des deux entreprises, qui sont présentés à l'ARC et au PCSRA. Ces renseignements servent à évaluer l'admissibilité au PCSRA.

Dans certains cas, la date de fin d'exercice de l'entreprise qui produit sa déclaration de revenus agricoles aux fins de l'impôt diffère de celle de la société en nom collectif. Prenons par exemple une entreprise dont la date de fin d'exercice est le 30 avril 2004 aux fins de l'impôt sur le revenu. Dans ses états financiers au 30 avril 2004, on retrouve la part des titres de participation de l'entreprise dans la société en nom collectif, dont la date de fin d'exercice est le 31 décembre 2003. Dans ce cas, le PCSRA utilise les états financiers soumis par l'entreprise à l'ARC. Aucun rajustement n'est fait parce que la date de fin d'exercice de l'entreprise diffère de celle de la société en nom collectif.

Bulletin d'information technique n° 05**Formulaire de demande du programme PCSRA****Participants décédés**

Les conditions d'admission au PCSRA peuvent être satisfaites par le biais d'un ensemble d'activités exercées par le participant décédé et sa succession. Si le participant a choisi une couverture avant son décès, la succession s'y conformera.

L'exécuteur ou l'exécutrice testamentaire doit signifier le décès du participant à l'administration du PCSRA en lui remettant une lettre qui précise :

les détails de la demande :

- le nom de l'exécuteur ou de l'exécutrice testamentaire;
- la date de décès du participant;
- le nombre et le type de déclarations produites aux fins de l'impôt sur le revenu pour l'année de programme (voir les détails ci-dessous);
- si la succession poursuit ses activités ou si elle a été fermée ou fait l'objet d'une homologation;
- si la succession a été fermée ou qu'elle fait l'objet d'une homologation, qui en sont les bénéficiaires (qui a repris l'exploitation agricole);

les détails bancaires :

- le nouveau nom;
- p. ex., un nouveau nom est requis pour le compte du PCSRA (p. ex., passer de « Pierre Untel » à « succession de Pierre Untel » ou de « Pierre Untel » à « Marie Untel »);
- les nouveaux NAS, NIE et NIP et la nouvelle adresse.

Si l'administration du PCSRA a des questions ou des préoccupations concernant la succession après réception de la lettre de l'exécuteur ou de l'exécutrice testamentaire, il se peut qu'elle demande plus de renseignements, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- une copie du certificat de décès;
- une copie du testament;
- l'acte d'homologation;
- en l'absence de testament, une lettre de l'administration du PCSRA désignant liquidateur de la succession.

Dans le cas des participants décédés, il se peut que vous ayez à produire plus d'une déclaration de revenus. La marge de production de l'année de programme pour les participants décédés sera fondée sur la déclaration de revenus de l'année du décès (du début de l'année de programme jusqu'à la date du décès) et sur toute déclaration produite depuis la date de décès jusqu'à la fin de l'année de programme. Les stocks, les revenus reportés ou les comptes clients et les comptes fournisseurs qui existent au moment du décès (ou à la fin de l'exercice si plus d'une déclaration est produite) doivent être comptabilisés dans la déclaration de l'année du décès.

Si, pendant l'année du décès, une déclaration facultative (déclaration de droits ou de biens) a été produite au nom du participant décédé, on doit en informer l'administration du PCSRA. Lorsque le décès d'un participant entraîne la déclaration de revenus et de charges pour une période inférieure à douze mois au cours de l'année de programme, l'année de programme sera traitée comme étant une période raccourcie.

Si l'exploitation agricole du bénéficiaire correspond à l'ensemble ou à une bonne partie de l'exploitation agricole du participant décédé, l'administration du PCSRA considérera que le bénéficiaire exploite la même exploitation agricole que le participant décédé. S'il y a plusieurs bénéficiaires, les données des années de référence ne seront retenues que si les bénéficiaires concluent une entente visant à poursuivre l'exploitation de la ferme du participant décédé.

PCSRA

BIT – 05.8

Bulletin d'information technique n° 05

Formulaire de demande du programme PCSRA

Actions ordinaires détenues en commun

Lorsque des actions ordinaires sont détenues en commun de telle façon que chaque personne est nommée sur le certificat d'actions, chaque codétenteur d'actions est traité comme un actionnaire unique au moment d'évaluer l'admissibilité au PCSRA.

PCSRA

BIT – 06

Bulletin d'information technique n° 06

Calcul des avantages du programme

Bulletin d'information technique n° 06**Calcul des avantages du programme****Marge de référence**

Le calcul de la marge de référence est fondé sur une moyenne olympique. Cette méthode consiste à considérer la marge de production des cinq années précédant l'année de programme, puis à ignorer les deux années durant lesquelles la marge de production a été la plus élevée et la plus basse, pour faire la moyenne des marges des trois années restantes.

Pour les participants qui n'avaient pas de marge de production durant les cinq années de référence précédant l'année de programme, le calcul consiste à faire la moyenne de la marge de production des trois années précédant immédiatement l'année de programme.

Pour les participants qui n'avaient pas de marge de production durant ces trois années, l'administration calcule les marges en s'appuyant sur la marge normalisée par unité appropriée pour les biens produits. L'administration ne calculera cependant pas de marge de production pour une année de référence au cours de laquelle le producteur a déclaré ou aurait dû déclarer des revenus agricoles à l'ARC.

Les marges de production négatives d'une période de référence demeureront négatives aux fins du calcul de la marge de référence.

Bulletin d'information technique n° 06**Calcul des avantages du programme****Marge négative pour l'année de programme**

Un participant dont la marge de référence de l'année de programme est négative sera admissible aux avantages gouvernementaux pour la couvrir, pourvu qu'il satisfasse aux critères suivants (durant l'année de programme) :

- il a subi une marge négative en raison de risques indépendants de sa volonté;
- il a enregistré des marges de production supérieures à zéro lors d'au moins deux des trois années utilisées pour calculer la marge de référence;
- il a utilisé de saines pratiques de gestion.

* Les participants qui ont une marge négative et qui n'ont pas souscrit au niveau minimal d'un programme d'assurance-production verront leurs avantages réduits d'un montant équivalent à 60 % de l'*indemnité présumée d'une assurance-production* (voir le BIT 6.10) établie par le PCSRA.

Le participant recevra des contributions gouvernementales correspondant à 60 % de la marge négative, desquelles seront déduits 60 % de tout montant équivalent à l'*indemnité présumée d'une assurance-production*, le cas échéant.

Bulletin d'information technique n° 06

Calcul des avantages du programme

Marges de production négatives pendant la période de référence

Si un participant a une marge de production négative pendant une ou plusieurs années de référence, ces données négatives servent au calcul de sa marge de référence.

Bulletin d'information technique n° 06**Calcul des avantages du programme****Marge de référence négative**

Pour les années de programme 2003 et 2004, les participants dont la marge de référence était négative ne sont pas admissibles aux avantages du PCSRA.

À partir de l'année de programme 2005, les participants dont la marge de production a été supérieure à zéro lors d'au moins deux des trois années utilisées pour calculer la marge de référence sont admissibles aux avantages du PCSRA.

Bulletin d'information technique n° 06**Calcul des avantages du programme****Montant maximal des avantages gouvernementaux au titre du programme**

Le montant maximal des avantages gouvernementaux au titre du PCSRA qui peut être versé à un participant est de 3 000 000 \$ ou 70 % de la différence entre la marge de référence et celle de l'année de programme, selon le moins élevé des deux montants. À cette fin, toute part négative de la marge de l'année de programme sera incluse dans le calcul de la différence entre la marge de référence et celle de l'année de programme.

Bulletin d'information technique n° 06**Calcul des avantages du programme****Exploitations agricoles reliées dont les dates de fin d'exercice diffèrent**

Au moment de calculer les avantages d'un participant au titre du programme à l'égard d'exploitations agricoles reliées, l'administration du PCSRA regroupe les années d'imposition respectives des exploitations en question, peu importe la date de fin d'exercice.

Par exemple, un participant exploite deux entreprises, dont les dates de fin d'exercice sont le 31 décembre et le 31 mars. L'administration du PCSRA calculera la marge de l'année de programme en additionnant les données de l'entreprise dont la fin d'exercice est le 31 décembre 2004 à celles de l'entreprise dont la fin d'exercice est le 31 mars 2004.

Bulletin d'information technique n° 06**Calcul des avantages du programme****Cession des avantages du programme**

Les avantages tirés du PCSRA ne peuvent être cédés, ni reportés, ni autrement grevés.

- Les coûts du PCSRA sont partagés conjointement par les gouvernements fédéral et provinciaux.
- La loi sur les programmes fédéraux interdit la cession de la portion fédérale de 60 % des avantages du programme PCSRA.
- La portion provinciale de 40 % ne sera pas non plus cédée, en raison de la complexité administrative que cela occasionnerait.

Bulletin d'information technique n° 06**Calcul des avantages du programme****Cession de faillite**

Lorsqu'un participant au PCSRA qui doit retirer des avantages pour une année de programme fait l'objet d'une procédure de faillite, tous les avantages obtenus après la cession de faillite seront versés au syndic de faillite de l'exploitant agricole. Pour ce faire, le PCSRA demandera des documents justificatifs de la cession de faillite et de la nomination du syndic.

Bulletin d'information technique n° 06**Calcul des avantages du programme****Part des frais administratifs**

La part des frais administratifs que doit verser un participant chaque année est de 55 \$. Pour les années de programme 2003, 2004 et 2005, la part est déduite des avantages que reçoit le participant. Si ce dernier ne se prévaut pas des avantages au titre du PCSRA, la part des frais administratifs s'accumulera et sera déduite des avantages à venir.

PCSRA

BIT – 06.10

Bulletin d'information technique n° 06

Calcul des avantages du programme

Indemnité présumée d'assurance-production

Les pertes de cultures qui auraient pu être couvertes par une assurance-production ne seront pas admissibles aux avantages du PCSRA au titre de la couverture d'une marge négative.

Le dossier des participants au PCSRA dont la marge de l'année de programme est négative et qui n'ont pas participé à une assurance-production à l'égard d'une partie ou de la totalité de leur production sera étudié afin d'établir si l'on doit procéder à un redressement pour indemnité présumée d'assurance-production (avantage présumé).

Une indemnité présumée **sera** calculée pour les cultures suivantes : maïs, soya, blé d'automne, haricots blancs, haricots colorés, céréales de printemps, canola, arachides, maïs à éclater, tournesol, blé roux de printemps, haricots verts ou jaunes, petits pois, maïs sucré, betteraves à sucre, tomates, chanvre, haricots de lima, betteraves rouges, courges musquées, carottes, pommes, raisins, pêches, poires, cerises aigres, tabac jaune, tabac Burley et tabac foncé.

Il est impossible de présumer des indemnités dans toutes les situations. Par exemple, l'évaluation des dommages aux récoltes de certains produits horticoles frais nécessite une inspection sur le terrain. Or, en raison des délais de dépôt de la demande au PCSRA, il est impossible d'évaluer avec exactitude les pertes sur le terrain. Les projets pilotes, les projets de nouvelles cultures ou les projets existants dont l'aménagement est modifié en sont d'autres exemples. Ces projets sont temporairement exemptés du processus d'indemnités présumées, car l'on s'attend à ce qu'ils soient inclus dans les années de culture à venir.

Les cultures suivantes figurent parmi celles pour lesquelles aucune indemnité présumée **ne sera** calculée : pommes de terre, oignons de semence, rutabagas, oignons à repiquer, oignons espagnols, fraises, cerises douces, poivrons, asperges, prunes, carottes en frais, miel, cultures admissibles au Régime d'assurance de précipitation pour les cultures fourragères, moutarde, cultures admissibles au Programme d'assurance des terres non ensemencées, cultures admissibles à un programme de réensemencement, céleris fourragers, tomates en frais, brocoli, laitue, choux, navets, choux-fleur et maïs sucré en frais.

Calcul des indemnités présumées

Aux fins du calcul des indemnités présumées d'un participant qui ne s'est pas procuré de couverture d'assurance-production, l'administration du PCSRA estimera la couverture, les primes, les pertes et les indemnités pour chaque produit assurable selon la couverture minimale offerte pour chaque régime. Elle calculera les indemnités présumées en fonction des renseignements fournis sur les formulaires d'inventaire du PCSRA, en respectant les règles normalement utilisées pour établir la couverture, les primes et les pertes dans le cadre des programmes d'assurance-production, tels qu'elles étaient au moment où le participant aurait obtenu la couverture. Si un participant du PCSRA n'a pas d'antécédents en matière d'assurance-production, sa couverture, ses primes et ses pertes (le cas échéant) seront calculées comme s'il s'inscrivait au programme d'assurance-production pour la première fois. Le calcul peut nécessiter l'utilisation de données régionales ou provinciales moyennes au lieu du

processus habituel de tarification individuelle. Si un participant du PCSRA a des antécédents en matière d'assurance-production, ce sont ces données qui serviront à établir la couverture, les primes et les pertes en fonction des normes provinciales. Si les données historiques ne tiennent pas compte des pratiques actuelles de gestion ni de la capacité de production potentielle, AGRICORP pourrait rajuster la couverture et les primes.

Notes :

- Si une culture peut être assurée au titre d'une « option de la valeur de la superficie » et si le revenu déclaré au PCSRA pour cette culture est inférieur à la couverture fournie au titre de l'assurance-production, la « valeur de la superficie assurée » sera utilisée pour calculer le montant de l'indemnité présumée.
- L'option de prix optimal au titre d'un programme d'assurance-production servira à calculer l'indemnité présumée. Si une option à prix variable ou flottant est offerte au titre d'un programme d'assurance-production, on retiendra l'option choisie le plus souvent par les agriculteurs pour calculer l'indemnité présumée.
- Les causes de sinistres non assurés qui sont évalués pour un participant à l'assurance-production seront considérées dans le calcul de l'indemnité présumée, de façon à inclure les indemnités qui lui sont refusées en raison d'une mauvaise gestion ou de « causes non assurées » de manque à produire.
- L'administration du PCSRA calculera les indemnités présumées des participants non admissibles à un programme d'assurance-production en raison d'activités frauduleuses, de déclaration trompeuse, de défaut de paiement des primes ou d'inobservation des autres exigences de participation du programme d'assurance-production.

PCSRA

BIT – 06.11

Bulletin d'information technique n° 06

Calcul des avantages du programme

Redressements relatifs à la gestion de l'offre

Le Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCSRA) regroupe la stabilisation du revenu et la protection contre les catastrophes en un seul programme.

Au titre des anciens programmes, les produits soumis à la gestion de l'offre étaient :

- admissibles à la protection contre les catastrophes dans le cadre du Programme canadien du revenu agricole (PCRA);
- non admissibles à la stabilisation du revenu au titre du Compte de stabilisation du revenu net (CSRN).

Le PCSRA remplace le PCRA et le CSRN et offre une couverture similaire pour le revenu tiré des produits soumis à la gestion de l'offre.

Dans le cadre du PCSRA, si la baisse de la marge de l'année de programme d'un producteur est inférieure ou égale à 30 pour cent, mais demeure dans les niveaux 1 et 2, les contributions du gouvernement sont redressées afin de stabiliser uniquement le revenu des produits qui ne sont pas soumis à la gestion de l'offre. Il est nécessaire de procéder ainsi pour tenir compte de la stabilisation du revenu déjà offerte par le système de contingentement pour les produits soumis à la gestion de l'offre.

Si la baisse de la marge de l'année de programme d'un producteur est supérieure à 30 pour cent et tombe dans le niveau 3, aucun redressement n'est requis et l'indemnité entière est versée.

Redressements relatifs à la gestion de l'offre

Si la baisse de la marge ne tombe pas dans le niveau 3, les contributions gouvernementales sont redressées en retirant la partie consacrée aux produits soumis à la gestion de l'offre. Cela s'effectue en :

- Calculant le revenu agricole admissible total utilisé afin de déterminer la période de référence;
- Calculant le revenu agricole admissible total provenant de produits soumis à la gestion de l'offre utilisé afin de déterminer la période de référence;
- Calculant le pourcentage du revenu agricole admissible provenant de produits soumis à la gestion de l'offre au cours de la période de référence;
- Soustrayant ce pourcentage des contributions gouvernementales calculées.

Exemple n° 1

Un producteur a une marge de référence de 250 000 \$, fondée sur ses moyennes olympiques en 1999, 2001 et 2002. La marge de son année de programme diminue de 50 000 \$, soit de 20 pour cent par rapport à sa marge de référence; par conséquent, la baisse de la marge demeure dans le niveau 2. Cela signifie que les contributions sont redressées en soustrayant le revenu des produits soumis à la gestion de l'offre. Le revenu admissible total du producteur en 1999, 2001 et 2002 était de 760 000 \$, alors que son revenu des produits soumis à la gestion de l'offre était de 380 000 \$.

Revenu admissible provenant des produits soumis à la gestion de l'offre = $380\,000 / 760\,000 = 50\%$.

Les contributions gouvernementales seront réduites de ce pourcentage.

Exemple 2 :

Dans cet exemple, le même producteur subit une perte plus importante. Ainsi, la marge de son année de programme baisse de 125 000 \$, soit 50 pour cent de sa marge de référence; cette baisse le fait tomber au niveau 3. **Dans ce cas, aucun redressement ne sera apporté au revenu provenant des produits soumis à la gestion de l'offre.**

PCSRA

BIT – 07

Bulletin d'information technique n° 07

Changement structurel

Bulletin d'information technique n° 07**Changement structurel****Changement structurel**

Un changement structurel est un changement relatif à la propriété, à la structure de l'entreprise, à la taille de l'exploitation, aux méthodes d'exploitation, aux activités agricoles, aux méthodes de comptabilité, au déménagement d'une province à une autre ou à toute autre pratique que pourrait entreprendre le participant et qui pourrait influencer sur ses marges de production. Si l'administration du PCSRA estime qu'un changement structurel influe considérablement sur la capacité de production d'une exploitation agricole, elle apportera des modifications aux marges de l'année de référence en conséquence.

Le redressement sera calculé de la façon suivante :

- Pour chaque année de la période de référence, elle établira la différence entre le nombre d'unités de production (de chaque produit ou groupe de produits) de l'année de programme et celui de l'année de référence.
- La différence entre les unités de production de chaque produit sera convertie en valeur monétaire, en multipliant la différence par la marge normalisée par unité pour l'année de référence en question, pour ce produit ou groupe de produits.
- Cette valeur monétaire sera ajoutée à la marge de production non redressée de l'année de référence visée (ou en sera soustraite).

Les redressements suivant un changement structurel seront appliqués si la marge de référence moyenne non redressée dépasse la marge de référence moyenne redressée de plus de 5 % ou de 1 000 \$.

Remarque : S'il est impossible de calculer les redressements réguliers suivant un changement structurel ou si, de l'avis de l'administration du PCSRA, ces redressements ne reflètent pas fidèlement le changement survenu, d'autres méthodes de calcul pourraient être appliquées.

Un redressement suivant un changement structurel sera appliqué à la marge de production de chaque année de référence avant le calcul de la marge de référence, mais après le calcul du redressement des exploitations agricoles regroupées.

Le tableau suivant donne un exemple du calcul des redressements liés au changement structurel d'une exploitation de naissance-finition de porcs.

		1998	1999	2 000	2001	2002	Année de programme
Nombre de truies		100	100	100	100	100	200
Différence d'unités par rapport à l'année de programme	1)	100	100	100	100	100	
MNU d'activités de naissance-finition, par truie	2)	61 \$	275 \$	992 \$	1 209 \$	502 \$	472 \$
Changement de la marge (fondé sur la MNU)	3) = 1) * 2)	6 100 \$	27 500 \$	99 200 \$	120 900 \$	50 200 \$	
Marge réelle	4)	80 000 \$	95 000 \$	120 000 \$	110 000 \$	80 000 \$	
Marge redressée	= 3) + 4)	86 100 \$	122 500 \$	219 200 \$	230 900 \$	130 200 \$	
Moyenne olympique réelle		95 000 \$					
			Variation en %	34 %	Variation en \$	62 300 \$	
Moyenne olympique redressée		157 300 \$					
Moyenne à utiliser		157 300 \$					

Bulletin d'information technique n° 07**Changement structurel****Marges normalisées par unité de produit (MNU)**

Les marges normalisées par unité de produit (MNU) utilisées par l'administration du PCSRA afin de calculer les redressements suivant un changement structurel et les données d'un agriculteur débutant visent à représenter la marge de production qu'un participant peut s'attendre d'obtenir avec une seule unité de production d'un produit donné. Par exemple, la MNU du maïs grain fournit la marge de production que l'on peut obtenir en cultivant une acre de maïs en Ontario.

Les MNU sont calculées à l'aide des données économiques précises d'un produit pour la province de l'Ontario. Les MNU ne sont pas calculées en fonction d'une région ou d'un pays précis. Cependant, la plupart des renseignements utilisés pour calculer les MNU se fondent sur les données moyennes pondérées de l'ensemble de la province. À ce titre, les données tiennent compte de l'importance relative qu'une principale région productrice peut avoir sur les plans des prix, du rendement et des coûts provinciaux.

Pour calculer les MNU, l'administration du PCSRA a utilisé deux méthodes. D'abord, lorsque les données étaient disponibles, elle a adopté une démarche budgétaire. Ainsi, les compétences des spécialistes des produits ont été utilisées pour établir un « budget » des revenus et des coûts reliés à la production d'un produit donné, selon des pratiques agricoles normales ou typiques. Le budget est établi pour une année précise, puis redressé au fil du temps en fonction des fluctuations des prix du marché, du rendement et des charges propres au PCSRA afin de calculer les MNU d'une année.

Toutefois, en l'absence des données nécessaires à l'établissement d'un budget pour des produits comme le raisin, l'administration a adopté une démarche d'échantillonnage. Celle-ci consiste à puiser dans la base de données du CSRN/PCSRA pour établir la marge de production moyenne pour chaque dollar découlant de la vente d'un produit donné en utilisant un échantillon d'exploitations agricoles dont un grand pourcentage du total des ventes provient du produit qui fait l'objet du calcul. Cette moyenne est ensuite utilisée pour calculer la marge de production provinciale moyenne par unité de production.

Bulletin d'information technique n° 07**Changement structurel****Capacité de production**

Bien que la définition de la capacité de production varie d'un produit à un autre, les notions suivantes s'appliquent aux principaux types de denrées produites en Ontario.

Superficies productives

Les superficies productives comprennent celles qui servent déjà à la culture et celles qui serontensemencées en vue de produire une récolte au cours de la première année. Les cultures qui ne produiront pas de récolte au cours de la première année ou au cours de l'année de programme ne seront pas considérées parmi les superficies qui contribuent à la capacité de production de la ferme.

Élevage d'animaux reproducteurs

La capacité de production d'un élevage d'animaux reproducteurs est établie en fonction du nombre de femelles reproductrices ayant mis bas. Les animaux reproducteurs qui ont été achetés mais qui n'ont pas mis bas ne seront pas considérés comme des animaux contribuant à la capacité de production de la ferme.

Parcs d'engraissement

La capacité de production des entreprises possédant des animaux achetés sera établie en fonction des ventes effectuées au cours de l'exercice. Les animaux achetés (pour les parcs d'engraissement) qui n'ont pas été revendus ne seront pas considérés comme étant des animaux qui contribuent à la capacité de production de la ferme.

La capacité de production des parcs d'engraissement à forfait sera établie en fonction du nombre de jours d'engraissement.

Bulletin d'information technique n° 07**Changement structurel****Changement structurel en raison d'une catastrophe**

Aucun redressement ne sera effectué si l'administration du PCSRA considère que les changements structurels d'une exploitation agricole sont causés par une catastrophe. Ces situations seront traitées en fonction de chaque cas, de manière à tenir compte de tout facteur pertinent qui touche la production pendant l'année de programme.

De plus, les redressements suivant un changement structurel peuvent être suspendus indéfiniment si la capacité de production ne peut être rétablie ou pendant un délai raisonnable nécessaire pour rétablir la capacité de production. Au moment d'évaluer les changements structurels causés par une catastrophe, l'administration du PCSRA appliquera les principes suivants :

- Les catastrophes sont des circonstances ou des événements indépendants de la volonté d'un producteur agricole (par exemple, les inondations de terres et le dépeuplement des troupeaux par la maladie). Elles excluent les situations occasionnées par la santé d'un participant ou des décisions opérationnelles.
- Dans le cas d'un producteur indemnisé pour la perte de sa capacité de production, le paiement sera considéré comme étant un revenu admissible au titre du programme dans la mesure où il est reçu au lieu de son revenu agricole ou à titre de paiement de programme admissible.
- Lorsque l'étendue de la catastrophe n'empêche pas le producteur de rétablir sa capacité de production, le changement structurel sera suspendu pendant un délai jugé raisonnable afin que la capacité de production soit rétablie.
- Lorsque la nature de la catastrophe empêche le producteur de rétablir sa capacité de production, ou qu'il n'est pas viable financièrement de le faire, le changement structurel sera suspendu pendant un délai jugé raisonnable afin de permettre au producteur de trouver des solutions de rechange. En règle générale, un délai raisonnable ne dépasse pas une année.

Bulletin d'information technique n° 07**Changement structurel****Récolte mécanisée du tabac**

La main-d'œuvre embauchée pour les récoltes a toujours constitué une charge importante pour les tabaculteurs de l'Ontario. La main-d'œuvre embauchée est une charge admissible au titre du PCSRA. Au cours des dernières années, de nombreux tabaculteurs ont remplacé la récolte manuelle par des méthodes mécanisées. Bien que certains des coûts liés à la récolte mécanisée du tabac comme le carburant soient des charges admissibles au titre du PCSRA, bon nombre de ces charges comme les coûts d'achat, les réparations et l'amortissement ne sont pas admissibles. Pour cette raison, un tabaculteur qui opte pour la récolte mécanisée verra ses charges admissibles réduites, puisque la main-d'œuvre embauchée diminue.

Le PCSRA considère ce passage à la récolte mécanisée du tabac comme un changement structurel. Ce changement est pris en compte en réduisant les charges de main-d'œuvre embauchée du producteur dans les années de référence afin de tenir compte du niveau des récoltes mécanisées durant l'année de programme.

Pour procéder à ce redressement des charges, l'administration du PCSRA devra obtenir du tabaculteur les renseignements suivants :

- le nombre de travailleurs par séchoir à tabac avant le passage aux méthodes mécanisées;
- le nombre de travailleurs par séchoir à tabac après le passage aux méthodes mécanisées;
- le salaire moyen par travailleur, par séchoir;
- le nombre de séchoirs utilisés par acre de tabac cultivé.

Ces renseignements serviront à estimer la réduction des coûts de main-d'œuvre relativement à la culture d'une acre de tabac en raison du passage à la récolte mécanisée. Cette économie par acre servira à réduire en conséquence les charges de main-d'œuvre embauchée pour chaque année de référence. Par exemple, si l'économie par acre est de 600 \$ et que 40 acres de tabac ont été cultivées en 1998, les charges de main-d'œuvre pour 1998 seront réduites de 24 000 \$.

PCSRA

BIT – 07.6

Bulletin d'information technique n° 07

Changement structurel

Double récolte

Dans la mesure où elle n'est pas considérée comme une pratique de production normale et qu'elle ne fait pas partie des calculs de la MNU d'un produit, la double récolte est considérée comme un changement structurel.

Un exemple de double récolte serait un participant qui cultive et récolte du blé d'automne, puis sème et récolte du soya sur une même superficie. S'il ne s'agit pas d'une pratique annuelle pour le participant, cette double récolte constitue un changement structurel. Si le participant a cultivé 100 acres de blé d'automne, puis 100 acres de soya, son résumé de production inclura les deux cultures récoltées sur ces 100 acres.

Bulletin d'information technique n° 07

Changement structurel

Allocation des contingents de tabac

Les producteurs de tabac jaune doivent être propriétaires d'un contingent pour pouvoir le vendre. Tout tabac jaune produit en Ontario est vendu par l'établissement de vente aux enchères de l'office de commercialisation. Lorsqu'un producteur achète un contingent, il obtient le droit de vendre x livres de tabac par année, pendant aussi longtemps qu'il en est le propriétaire.

La plus grande partie du tabac produit en Ontario est consommée au Canada. La consommation de tabac et, par conséquent, les besoins en tabac à cigarettes en Ontario est en déclin depuis un certain nombre d'années. Compte tenu de ce déclin, l'office de commercialisation fixe une « allocation en pourcentage » du contingent qu'un producteur (propriétaire de contingent) peut vendre sur le marché pendant une année donnée.

<u>Année</u>	<u>Allocation en % du contingent</u>
1995	44,57
1996	42,68
1997	45,78
1998	46,73
1999	44,34
2000	38,37
2001	36,24
2002	33,51
2003	29,17
2004	27,23
2005	31,08
2006	20,42
2007	15,10

Ainsi, en 1998, un producteur pouvait vendre 0,4673 lb de tabac pour chaque livre de contingent de tabac qu'il possédait. En 2003, il pouvait en vendre 0,2917 lb par livre de contingent.

De 1997 à 2002, l'allocation du contingent a été réduite de 26,8 %.

De 1998 à 2003, elle a été réduite de 37,5 %.

L'administration du PCSRA n'appliquera pas de redressement (réduction) suivant un changement structurel aux données d'un tabaculteur s'il est uniquement relié à la réduction de l'allocation en pourcentage du contingent. Le participant doit satisfaire aux critères suivants :

- la réduction de la superficie de culture du tabac est semblable à la réduction de l'allocation du contingent;

À partir de l'année de programme correspondant à l'année de récolte du tabac 2006, l'administration du PCSRA n'appliquera pas de redressement (réduction) suivant un changement structurel aux données d'un tabaculteur qui cesse de produire du tabac. Un redressement (réduction) suivant un changement structurel ne sera pas appliqué pour la première année de récolte ni pour l'année de programme correspondante, au cours de laquelle on a mis un terme à la production de tabac. L'administration du PCSRA appliquera ce redressement (réduction), le cas échéant, après l'année en question.

Les calculs du redressement suivant un changement structurel sont fondés sur la superficie consacrée à la culture du tabac et non sur les contingents. En règle générale, l'administration du PCSRA n'est pas au courant du contingent de tabac d'un participant. La décision d'appliquer un redressement suivant un changement structurel s'appuie sur d'autres renseignements fournis dans la demande au titre du PCSRA.

Bulletin d'information technique n° 07**Changement structurel****Éleveurs de ruminants**

Pour les années de programme 2003, 2004 et 2005, l'administration du PCSRA n'appliquera pas de redressement (réduction) suivant un changement structurel aux données des éleveurs de ruminants qui ont réduit la taille/l'envergure de leur exploitation en raison de la fermeture des frontières imposée par suite des cas d'ESB. Pour l'année de programme 2006, l'administration du PCSRA n'appliquera pas de redressement (réduction) suivant un changement structurel aux données des :

- éleveurs de ruminants dont l'année d'imposition 2006 englobe juillet 2005;
- producteurs qui vendent ou exportent des vaches laitières et qui étaient toujours touchés par la fermeture, au cours de l'année en question, des frontières imposée par suite des cas d'ESB.

Bulletin d'information technique n° 07**Changement structurel****Contrats de production perdus**

Les participants qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, perdent un contrat de production avec un transformateur ou une autre exploitation, ne peuvent obtenir de redressement (réduction) suivant un changement structurel pour une année de programme.

Par exemple, en février 2005, un producteur de tomates a perdu son contrat avec le transformateur de sa localité. En raison des échéances, il ne peut cultiver de tomates cette année-là, mais est plutôt contraint à cultiver d'autres cultures comme le soya. Pour cette année de programme, l'administration du PCSRA n'appliquera pas de redressement (réduction) suivant un changement structurel, le cas échéant, au participant.

PCSRA

BIT – 07.10

Bulletin d'information technique n° 07

Changement structurel

Pommes de terre

En 2003, l'Ontario Potato Board a conçu un plan visant à maintenir le prix de la pomme de terre en Ontario dans un contexte d'une production excessive partout en Amérique du Nord et d'une réduction de la demande en raison des préoccupations des consommateurs concernant la consommation de glucides. Ce plan comportait une recommandation suggérant à tous les tubériculteurs de l'Ontario de diminuer la superficie des cultures de pomme de terre 2004, dans un effort pour réduire la production en fonction de la demande actuelle. Par conséquent, de nombreux tubériculteurs ontariens ont diminué considérablement leur superficie de culture de la pomme de terre. L'Ontario Potato Board compte soumettre des recommandations semblables aux producteurs pour l'année de récolte 2005.

Normalement, au titre du PCSRA, une diminution de la superficie de culture de la pomme de terre résultant des décisions de commercialisation d'un producteur constituerait un changement structurel. Rappelons qu'un changement structurel est un changement relatif à la propriété, à la structure de l'entreprise, à la taille de l'exploitation, aux méthodes d'exploitation, aux activités agricoles, aux méthodes de comptabilité ou à toute autre pratique que pourrait entreprendre le participant et qui pourrait influencer sur ses marges de production.

Le PCSRA n'est pas conçu pour aider les producteurs dont la marge de production baisse en raison d'un changement structurel. Toutefois, l'administration peut suspendre un redressement suivant un changement structurel si, de son avis, le changement résulte de causes indépendantes de la volonté d'un participant.

Pour les années de programme 2004 et 2005, l'Ontario ne considère **pas** la diminution de la superficie de culture de la pomme de terre par suite de la recommandation de l'Ontario Potato Board comme étant un changement structurel au titre du PCSRA. L'Ontario est d'avis que chaque producteur ayant respecté les conseils et les consignes de l'Ontario Potato Board et qui ont diminué leur superficie de culture de la pomme de terre ne doivent pas subir une réduction de leur couverture au titre du PCSRA en raison de cette décision de gestion.

L'administration peut appliquer un redressement suivant un changement structurel s'il est prouvé qu'un producteur a réduit sa superficie de culture de la pomme de terre parce qu'il prévoyait prendre sa retraite ou pour passer de façon permanente à la culture d'un produit moins rentable.

Bulletin d'information technique n° 07**Changement structurel****Agriculteurs débutants et changement structurel**

Un agriculteur débutant est un participant qui n'a aucune marge de production pour les trois années précédant immédiatement l'année de programme. Dans ce cas, l'administration calcule des marges en s'appuyant sur la marge normalisée par unité de biens produits et sur les unités de production pendant l'année de programme.

Dans certains cas, l'agriculteur débutant a des unités de production dans une ou deux années de référence. Si les unités de production de ces dernières diffèrent de celles de l'année de programme, il est possible d'appliquer un redressement suivant un changement structurel, comme le précise le BIT-07.1.

Bulletin d'information technique n° 07

Changement structurel

Sharka du prunier

Aucun redressement suivant un changement structurel ne sera appliqué aux données d'un participant dont la production a été réduite (acres en production) en raison de la sharka du prunier.

Bulletin d'information technique n° 07**Changement structurel****Activités agricoles uniques**

Lorsqu'un participant est engagé dans des activités agricoles uniques, comme la production ou des pratiques de mise en marché spéciales, il peut utiliser ses propres marges normalisées par unité de produit (MNU) plutôt que les MNU mentionnées dans le BIT-07.2. On peut compter parmi les exemples d'activités agricoles uniques la différenciation des produits et les activités à valeur ajoutée. On ne qualifierait pas nécessairement d'uniques les activités agricoles d'un participant dont la marge de production est tout simplement plus élevée que celles d'exploitations semblables.

PCSRA

BIT – 08

Bulletin d'information technique n° 08

Regroupement des exploitations

Bulletin d'information technique n° 08**Regroupement des exploitations****Démarche d'exploitation globale**

Le PCSRA est un programme destiné aux « exploitations globales ». Cela signifie que l'administration considère toutes les données agricoles historiques et toutes les sources de revenu agricole pour calculer les marges d'un participant aux fins du programme. La démarche d'exploitation globale fait en sorte que les avantages du PCSRA sont bel et bien versés aux producteurs qui ont subi une diminution de revenu réelle.

La démarche d'exploitation globale du PCSRA peut influencer sur la façon de calculer la marge de référence et la marge de l'année de programme d'un participant. Pour ce qui est de la marge de référence, les participants qui se sont joints à une exploitation ou qui l'ont quittée peuvent voir une partie ou la totalité des données relatives à la marge de référence de cette exploitation utilisées pour calculer tout avantage au titre du PCSRA. Pour ce qui est de la marge de l'année de programme, les exploitations peuvent être regroupées afin de tenir compte de l'exploitation globale d'un participant.

Les exploitations de producteurs qui sont des entités apparentées (voir le BIT-08.2) peuvent être considérées comme une seule exploitation globale aux fins du calcul des avantages au titre du PCSRA. Le cas échéant, il est nécessaire de regrouper ces exploitations afin de s'assurer que seules les diminutions de revenu réelles, et non les méthodes de comptabilité financière ou la situation fiscale d'une exploitation, déclenchent un paiement au titre du programme. L'exploitation d'un participant peut être regroupée avec celles de producteurs qui ne participent pas au programme.

Bulletin d'information technique n° 08

Regroupement des exploitations

Personnes ayant des liens de dépendance

Les personnes ayant des liens de dépendance sont des particuliers liés par le sang, par le mariage, par une relation de conjoint de fait ou à la suite d'une adoption.

Bulletin d'information technique n° 08**Regroupement des exploitations****Entités apparentées**

Les personnes physiques ou morales suivantes sont réputées être des entités apparentées :

1. une société et
 - un particulier, un groupe de personnes ayant des liens de dépendance ou une entité qui exerce le contrôle de la société;
 - un particulier, un groupe de personnes ayant des liens de dépendance ou une entité d'un groupe apparenté qui exerce le contrôle de la société;
 - tout particulier considéré comme étant une personne ayant des liens de dépendance avec le particulier, le groupe de personnes ou l'entité qui exerce le contrôle de la société;
2. deux sociétés ou plus si :
 - elles sont sous le contrôle d'un même particulier, groupe de personnes ou entité;
 - un particulier ou un membre d'un groupe de particuliers ou d'une entité qui exerce le contrôle d'une société est lié à un particulier ou à un membre d'un groupe de particuliers ou d'une entité qui exerce le contrôle de l'autre société.

Bulletin d'information technique n° 08**Regroupement des exploitations****Indépendance fonctionnelle**

Pour déterminer si les activités d'entités apparentées font partie d'une même exploitation globale, l'administration du PCSRA évaluera le degré d'indépendance juridique, financière et fonctionnelle de chacune d'elles. L'évaluation comprend, sans s'y limiter, les critères suivants :

Indépendance financière :

- comptes bancaires distincts
- tenue de livre et comptabilité distinctes
- production de déclarations de revenus distinctes
- comptes distincts auprès des fournisseurs
- comptes distincts auprès des clients
- absence d'endettement auprès d'une personne ou entité apparentée et auprès de leurs actionnaires
- absence de prêts à une personne ou entité

Indépendance fonctionnelle :

- personnes différentes assurant la gestion quotidienne
- décideurs distincts
- absence d'administrateurs ou d'actionnaires communs
- toutes les transactions avec les personnes ou les entités apparentées s'effectuent à leur juste valeur marchande.

Les exploitations suivantes ne seront pas considérées comme étant indépendantes l'une de l'autre :

- les exploitations à l'égard desquelles les opérations ne peuvent être attribuées clairement. Cela comprend les exploitations qui ne font pas une tenue de livre distincte, qui ont des stocks ou des intrants en commun ou qui ne peuvent prouver que leur viabilité ne dépend pas de celle de l'autre;
- les exploitations qui partagent les risques. Cela comprend les exploitations qui sont en activité à titre d'exploitation unique à tout moment durant l'année de programme ou la période de référence et qui, par la suite, se divisent en deux ou en plusieurs exploitations, sauf s'il peut être prouvé qu'une division permanente du contrôle des intérêts a également eu lieu.

Bulletin d'information technique n° 08**Regroupement des exploitations****Exemples d'exploitations regroupées****Exemple 1 : Stocks non attribuables**

Un mari et sa femme ont chacun une agriculture de rente et produisent des déclarations distinctes à l'ARC. Cependant, ils partagent les installations d'entreposage des stocks et ne font pas de distinction parmi les produits entreposés. Les stocks de cultures et le revenu des ventes ne pouvant être répartis correctement, les deux exploitations seront regroupées aux fins des indemnités versées au titre du PCSRA.

Exemple 2 : Division d'une exploitation

Afin de mieux gérer les risques à la ferme, un participant qui élève des porcs et cultive du blé sur une seule exploitation décide, pendant l'année de programme, de diviser son entreprise en une exploitation individuelle et une société. L'exploitation individuelle conserve les activités de culture céréalière et la nouvelle société, les activités d'élevage de porcs. Aux fins du programme, ces exploitations partagent les mêmes antécédents et seront considérées comme une exploitation globale unique. Leurs données seront donc regroupées aux fins des indemnités versées au titre du PCSRA.

Exemple 3 : Transactions inférieures à la juste valeur marchande

Un homme et son fils sont tous deux exploitants agricoles. Le père est propriétaire d'un grand troupeau de bovins d'engraissement et produit des aliments pour ces animaux. Le fils est également propriétaire de bovins, mais ne produit aucun aliment pour bétail. L'homme fournit gratuitement les aliments à son fils et garde les animaux sur ses terres. Puisque les échanges d'aliments entre le père et le fils ne se font pas à la juste valeur marchande et qu'ils ne peuvent pas être quantifiés, les deux exploitations seront regroupées aux fins des indemnités versées au titre du PCSRA.

Bulletin d'information technique n° 08**Regroupement des exploitations****Transactions supérieures ou inférieures à la juste valeur marchande**

Pour être admissibles au calcul des marges de production, les transactions entre tous les participants doivent se faire à leur juste valeur marchande. La totalité ou une partie des transactions supérieures ou inférieures à la juste valeur marchande peut être exclue du calcul des marges. Lorsqu'il est impossible de définir clairement ces transactions, l'administration du PCSRA peut regrouper les revenus et les charges des exploitations qui y prennent part.

L'administration du programme se réserve le droit d'appliquer tout redressement nécessaire de manière à tenir compte plus exactement des activités agricoles d'un participant.

Bulletin d'information technique n° 08**Regroupement des exploitations****Calcul des marges des exploitations agricoles regroupées**

Le calcul des marges et des avantages des exploitations agricoles regroupées s'effectue de la façon suivante :

1. Pour chaque année de référence, les revenus et les charges admissibles de toutes les exploitations sont regroupés de manière à obtenir une marge de production.
2. En s'appuyant sur la marge de production combinée pour chaque année de référence, on calcule une marge de référence pour les exploitations regroupées.
3. Pour l'année de programme, les revenus et les charges admissibles (y compris tous les redressements au titre des stocks, des comptes clients et des comptes fournisseurs) de toutes les exploitations sont regroupés de manière à obtenir une marge combinée pour l'année de programme.
4. On accorde à chaque participant un pourcentage de la marge combinée de l'année de référence et de l'année de programme en s'appuyant sur sa part de la marge normalisée des exploitations regroupées.
5. La marge normalisée des exploitations regroupées s'obtient en multipliant les unités de production des exploitations regroupées durant l'année de programme par la MNU de chaque unité de production au cours des cinq années de référence précédentes.
6. Les avantages revenant à un participant se calculent selon sa part de la marge combinée de référence et de l'année de programme.

PCSRA

BIT – 09

Bulletin d'information technique n° 09

Redressement de la prime d'assurance-production

Bulletin d'information technique n° 09**Redressement de la prime d'assurance-production****Redressement de prime**

Les paiements et les primes d'assurance-production sont des revenus et des charges admissibles au titre du PCSRA, tant pour les années de programme que les années de référence.

Il n'est pas nécessaire de participer à la fois au PCSRA et à l'assurance-production.

Le redressement de prime procure un avantage supplémentaire lorsque les indemnités versées au participant par le PCSRA (excluant la couverture d'une marge négative) sont réduites en raison des indemnités d'assurance-production relatives à une année de programme.

Bulletin d'information technique n° 09**Redressement de la prime d'assurance-production****Calcul du redressement de la prime**

Le redressement d'une prime se calcule comme suit :

1. Le participant doit avoir reçu une indemnité d'assurance-production relativement à l'année de programme
2. Les avantages du participant au titre du PCSRA (excluant la couverture de marge négative) sont calculés.
 - Pour être admissible au redressement de prime, le participant ne doit pas nécessairement avoir reçu d'avantages du PCSRA.
3. Les avantages au titre du PCSRA (excluant la couverture de marge négative) sont ensuite calculés, les indemnités et les primes d'assurance-production des années de programme et de référence n'étant pas admissibles.
4. Si les avantages au titre du PCSRA calculés à l'étape 2 sont inférieurs à ceux de l'étape 3, l'administration calcule la différence entre ceux-ci.
5. La différence obtenue à l'étape 4 est comparée aux primes d'assurance-production du participant relativement à l'année de programme.
6. Si la différence est supérieure au montant de la prime, le redressement équivaut à la prime d'assurance-production pour l'année de programme.
7. Si la différence est inférieure à la prime, le redressement équivaut à la différence obtenue à l'étape 4.

Le redressement de prime est un revenu non admissible pendant l'année de programme et les années de référence.